

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Politique du Gouvernement en matière de logement.

183. — 21 janvier 1976. — M. Robert Parenty demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de bien vouloir définir la nouvelle politique que le Gouvernement entend promouvoir en matière de logement, comme suite notamment aux conclusions de la commission présidée par M. Raymond Barre.

Position du Gouvernement à l'égard de propositions de loi, adoptées par le Sénat, en instance devant l'Assemblée nationale.

184. — 22 janvier 1976. — M. Francis Palmero rappelle à M. le Premier ministre que trente-quatre propositions de loi constitutionnelle, organique ou ordinaire, ont été adoptées par le Sénat et se trouvent en instance devant l'Assemblée nationale. Tout en considérant que certaines d'entre elles n'ont pas conservé un intérêt ou un caractère d'actualité évident, il lui demande notam-

ment, à l'égard des plus importantes, quelle position le Gouvernement compte prendre en vue de leur inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale ou bien s'il compte informer le Sénat des raisons pour lesquelles le Gouvernement fait obstacle à leur discussion (n° 184).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Améliorations à apporter à la situation des rapatriés.

1727. — 24 janvier 1976. — M. le Président de la République ayant déclaré, le 14 janvier 1976, qu'« il s'attacherait personnellement à relancer le dossier des rapatriés de façon que des améliorations puissent être apportées à une situation qui pour beaucoup est cruelle et provoque, à juste titre, quelque amertume », M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle suite pratique le Gouvernement entend donner à cette intention solennellement exprimée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Article 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Article 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Election des conseils d'administration de l'U.N.A.F.
et des U.D.A.F. : publication du décret.*

18960. — 23 janvier 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la réponse faite à sa question orale sans débat concernant la publication du décret d'application de la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975 portant modification des articles 1 à 16 du code de la famille sur l'union nationale et les unions départementales d'associations familiales. Dans cette réponse (*Journal officiel*, Débats du Sénat du 19 novembre 1975, p. 3411), elle précisait « que le décret d'application prévu à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 portant modification des articles 1 à 16 du code de la famille et de l'aide sociale relative à l'union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) et aux unions départementales (U.D.A.F.) vient de recueillir l'accord de tous les ministères intéressés. Le Conseil d'Etat en est saisi. Il devra donc être publié avant la fin de l'année 1975 ». Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui s'opposent à la publication de ce décret d'application.

Droits d'enregistrement : application de la loi.

18961. — 23 janvier 1976. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte bien publier avant la date fixée le décret prévu au paragraphe 5 de l'article 13 de la loi de finances pour 1976 concernant en particulier l'application des paragraphes 1 et 2 de cet article.

Brevet d'Etat d'enseignement du ski de fond.

18962. — 23 janvier 1976. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** où en est le projet de création d'un brevet d'Etat d'enseignement du ski de fond. L'essor que connaît cette discipline depuis quelques années en France et l'atout que cette activité sportive est susceptible de représenter pour les régions de

moyenne montagne des Alpes, du Massif Central, des Vosges et du Jura justifieraient en effet qu'une formation spécifique des cadres et enseignants soit mise en place après consultation avec les responsables de foyers de ski de fond.

Commission des comptes de la santé : fonctionnement.

18963. — 23 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fonctionnement de la commission des comptes de la santé, créée par l'arrêté du 19 août 1970, dont les travaux ont été interrompus en juillet 1972 à l'expiration de la durée des mandats de ses membres. Compte tenu que ceux-ci n'ont été renouvelés qu'en 1974, mais qu'en l'absence de président cette commission n'a pu se réunir, il lui demande de lui préciser la nature, les échéances et les perspectives de fonctionnement de cette commission à propos de laquelle elle indiquait (*Journal officiel* du Sénat, séance du 28 novembre, page 3902) : « qu'un nouveau président est actuellement pressenti pour relancer les travaux de la commission ».

Organisation de la projection des films : décret d'application.

18964. — 23 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte publier prochainement le décret d'application prévu à l'article 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), afin notamment d'aménager les procédures d'octroi des décisions d'agrément pour les films de long métrage, de définir les conditions de la spécialisation des salles visées au troisième alinéa de cet article et d'examiner les conséquences encourues par voie d'exclusions temporaires du bénéfice de soutien financier par les salles non spécialisées dans lesquelles seraient projetés des films pornographiques visés au premier alinéa dudit article.

T.V.A. sur les films pornographiques : application de la loi.

18965. — 23 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte publier prochainement le texte du décret prévu au paragraphe VI de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) concernant les modalités d'application de cet article relatif au taux majoré de la T.V.A. aux cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

Rentes viagères : revision.

18966. — 23 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat ministre de la justice** si l'article 6 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 concernant les augmentations légales des rentes viagères après revision s'applique sur la rente originale ou sur le montant de la rente révisée.

Accidents du travail hors métropole : rente « viagère ».

18967. — 23 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** porte à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des victimes d'accidents du travail survenus hors métropole, auxquels les prestations d'une allocation (attribuée par l'application du décret du 17 mai 1974 n°74-497 paru au *Journal officiel* du 19 mai 1974)

sont versées par la caisse des dépôts et consignations de Bordeaux. Il est spécifié sur les imprimés de la caisse des dépôts et consignations de Bordeaux que cette allocation n'est que « viagère ». Il lui demande s'il ne serait pas bon d'envisager, dans le cadre de la politique de réduction des inégalités sociales et étant donné le faible nombre de personnes intéressées, de transformer cette rente en pension vieillesse, réversible par moitié comme pour les accidents du travail en métropole.

Chasse aux vanneaux : interdiction.

18968. — 23 janvier 1976. — **M. Marcel Souquet**, signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement)** que de nouvelles instructions viennent d'être données aux gardes-chasse de la fédération de l'Aude pour verbaliser tout chasseur tirant sur les vanneaux. Considérant qu'aucun arrêté ne semble interdire cette chasse, il lui demande en partant de quel décret ou arrêté la chasse de ce gibier est interdite.

Vente des appareils de reprographie : redevance.

18969. — 23 janvier 1976. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte publier prochainement le texte de l'arrêté prévu au paragraphe 2 de l'article 22 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) et ce, en liaison avec le ministre de l'industrie et de la recherche, arrêté qui doit déterminer la liste des appareils de reprographie pour lesquels une redevance est prévue à l'occasion des opérations de vente desdits appareils.

Veuves : allocation de salaire unique.

18970. — 23 janvier 1976. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le droit au salaire unique ne semble par être rouvert automatiquement quelles que soient les ressources de la veuve, si elle-même n'est pas salariée au décès de son mari. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer le versement automatique de l'allocation de salaire unique au taux majoré à toute veuve, quelle qu'elle ait été auparavant sa situation au regard de ce droit, dès lors qu'elle remplit par ailleurs les conditions de ressources pour percevoir ladite allocation majorée.

Magistrature : nouvelle définition.

18971. — 23 janvier 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, tenant compte de la nature particulière des mécanismes économiques, afin d'envisager la définition et la mise en œuvre d'une magistrature économique ainsi qu'il le précisait il y a quelques mois (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 30 octobre 1975, p. 3144).

Nomenclature d'optique médicale : refonte.

18972. — 23 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de la refonte de la nomenclature d'optique médicale qui devait être achevée dans un délai n'excédant pas « la fin de l'année en cours » (1975) ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 30 octobre 1975, question écrite n° 17666).

Accidents du travail hors métropole : « rente viagère ».

18973. — 23 janvier 1976. — **M. Louis Gros** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 a prévu une allocation complémentaire au profit des Français résidant en France et ayant été victimes d'accident du travail dans les pays sous la souveraineté de la France avant leur accession à l'indépendance, de telle manière que ces accidentés bénéficient des mêmes avantages que ceux prévus par la législation applicable en territoire métropolitain. Ces allocations complémentaires sont liquidées et payées par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'Etat, mais les états de liquidation précisent que cette allocation versée aux accidentés hors métropole « n'est que viagère », alors que l'accidenté du travail métropolitain voit, à soixante ou soixante-cinq ans, la rente transformée en pension de vieillesse réversible par moitié à l'épouse devenue veuve. Il lui demande s'il faut déduire de la rédaction des notifications de liquidation faites par la caisse des dépôts et consignations que cet avantage de transformation de la rente accident du travail en pension de vieillesse est refusé aux bénéficiaires du décret du 17 mai 1974, ce qui serait contraire à la lettre et à l'esprit de l'article premier de ce décret et, s'il s'agit seulement d'une rédaction incomplète, ne serait-il pas souhaitable de la notifier et de la compléter.

Clichy : nuisances provoquées par un établissement industriel.

18974. — 23 janvier 1976. — **M. Guy Schmaus** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les nuisances persistantes causées par les établissements Citroën à Clichy (Hauts-de-Seine). Or, il lui signale qu'en 1971, il s'adressait au ministre chargé de l'environnement d'alors dans une question écrite du 12 janvier (n° 10109) et lui demandait d'intervenir auprès de la direction de l'entreprise afin que les travaux nécessaires soient effectués. Dans sa réponse datée du 19 mars 1971, celui-ci lui indiquait que le service d'inspection « a obtenu la suppression des odeurs provenant des fonderies et une réduction sensible des fumées et des bruits. Cette action se poursuit et des améliorations seront encore apportées ». Mais cinq ans après, les fumées toxiques et les bruits continuent de mettre en cause la « qualité de la vie » de tout un quartier de Clichy. Certes, la solution ne réside pas dans le départ de cette entreprise hautement utile à l'activité de la commune. Elle réside dans la mise en place d'un dispositif antipolluant efficace. Il est particulièrement irritant qu'au bout de tant d'années d'interventions diverses, rien de sérieux n'ait été entrepris par le Gouvernement pour convaincre ladite société à respecter les lois. C'est d'autant plus scandaleux que Citroën a bénéficié de fonds publics d'un montant considérable. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour exiger de la société Citroën qu'elle respecte la qualité de la vie des 10 000 habitants de ce quartier de Clichy.

Femmes enceintes : durée des contrats de travail.

18975. — 23 janvier 1976. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les pratiques utilisées par certains employeurs dans le but de se soustraire aux règles protectrices de la salariée en état de grossesse prévues par le code du travail : les salariées sont embauchées pour un contrat de travail à durée déterminée, renouvelable tous les trois mois ; en cas de grossesse, l'employeur ne renouvelle pas le contrat, échappant ainsi à l'interdiction légale de licencier une salariée enceinte. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour pallier les abus de ce genre, contraires à l'esprit de la loi.

Institut départemental des aveugles de Saint-Mandé : situation.

18976. — 23 janvier 1976. — **M. Jean Bertaud** prie **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître les intentions de son ministère quant au régime qui doit assurer le fonctionnement et, éventuellement, le développement de l'institut départemental des aveugles de Saint-Mandé dans un avenir proche. Cet établissement est actuellement placé sous le contrôle du département du Val-de-Marne après avoir dépendu de l'assistance publique de Paris. Doit-il, comme il en a été récemment question, être nationalisé, rester sous la dépendance du département ou au contraire bénéficier d'une autonomie de gestion lui assurant une sorte d'indépendance administrative et financière vis-à-vis du département et de l'Etat ? Envisage-t-on, comme le bruit en court avec persistance, la suppression des ateliers où les non-voyants se sont initiés jusqu'à présent à un travail manuel devant dans une certaine mesure assurer leur indépendance ? Est-il prévu, si de profondes modifications envisagées doivent aboutir, la libération progressive de l'établissement par les pensionnaires qui y sont actuellement logés et y prennent leurs repas, d'assurer l'hébergement des intéressés, soit à proximité de cet établissement, soit dans les localités proches ? Il est à remarquer en effet que si une dispersion des non-voyants fréquentant le quartier et si le déplacement de l'institut départemental devait se réaliser, l'on risquerait d'apporter quelques perturbations graves dans la vie de ces handicapés qui sont habitués à circuler dans une commune qu'ils connaissent, se sont créés certaines relations et trouvent chez les habitants et notamment chez les commerçants une compréhension totale qui facilite leur incorporation dans la vie collective.

*Installation d'équipements sociaux
dans les services départementaux de l'équipement.*

18977. — 23 janvier 1976. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur ce que, dans le souci d'améliorer les conditions de travail du personnel intéressé, un département, par délibération de son organe délibérant, a autorisé l'installation d'un distributeur de boissons dans les services départementaux de l'équipement. La dépense correspondante, proposée par l'ordonnateur, a été refusée par le comptable, motif pris qu'une telle dépense ne saurait être prise en charge par un département au profit d'une administration de l'Etat. Les conditions dans lesquelles un département intervient dans la rémunération des agents intéressés, soit directement, soit par le jeu des fonds de concours, infirment pourtant une telle opinion et l'on peut dire que pour une grande partie l'activité d'une direction de l'équipement (section voirie) est réservée à la voirie départementale. Dès lors, peut-on tenir pour valable l'opposition ainsi manifestée à des mesures de caractère social, dont de surcroît le principe a été admis par une assemblée délibérante, au profit d'une administration dont les frais de personnel et de fonctionnement sont pour une grande partie supportés par le budget départemental.

Agent de l'Etat au service d'une collectivité locale : indemnités.

18978. — 23 janvier 1976. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le décret n° 72-513 du 22 juin 1972 définit les conditions dans lesquelles les collectivités locales ont la faculté d'octroyer des indemnités aux fonctionnaires ou agents de l'Etat accomplissant des tâches qui n'entrent pas dans les attributions réglementaires des services de l'Etat mais qui, par leur nature, s'insèrent dans le cadre d'un service public qu'il convient d'assurer même si, pour l'accomplissement de cette mission, les collectivités intéressées ne disposent pas des moyens — notam-

ment de personnel — adéquats. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans les conditions définies par le décret précité, un agent de l'Etat recruté en qualité de contractuel peut obtenir également le bénéfice de ces dispositions, dès lors que l'intéressé accomplit des travaux pour le compte d'une collectivité locale, le poste créé par celle-ci pour l'exécution de cette mission étant demeuré vacant.

*Instituts médico-pédagogiques départementaux :
indemnités de logement des instituteurs.*

18979. — 23 janvier 1976. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard du régime des indemnités de logements, des instituteurs qui enseignent dans les instituts médico-pédagogiques (I. M. P.) départementaux. Dans une réponse à une question écrite (n° 11636, *Journal officiel*, Sénat, du 19 septembre 1972), **M. le ministre de la santé** écrivait, parlant des intéressés : « ... les collectivités locales doivent assurer le logement ou verser des indemnités de logement. Des instructions seront adressées prochainement à MM. les préfets pour qu'à l'occasion de la fixation des prix de journée 1973, le montant de ces indemnités soit pris en compte ». Or, ces instructions, lors de leur parution, ne contenaient aucune disposition traitant du sujet. Il n'en demeure pas moins que, dans de nombreux départements, les instituteurs affectés dans les I. M. P. départementaux ont bénéficié, jusqu'à ce jour, de l'indemnité de logement. Tel n'est pas le cas des instituteurs de l'I. M. P. de la Meuse, à l'égard desquels le comptable départemental s'est résolu-ment opposé à tout versement d'une indemnité de logement. Aussi, il aimerait connaître : 1° les raisons pour lesquelles les instructions sur la fixation des prix de journée 1973 — ni les suivantes — n'ont finalement pas apporté la solution annoncée ; 2° si, compte tenu des nombreux versements consentis en fait dans les départements où les textes ont été appliqués avec souplesse, l'extension d'une telle bienveillance ne pourrait être admise au profit des enseignants du département où l'interprétation des textes a été plus stricte ; 3° à défaut, les mesures envisagées pour que soient finalement respectés les principes élémentaires de la justice distributive à l'égard de membres du personnel enseignant, liés à une collectivité qui, de surcroît, a conclu avec le ministère de l'éducation un protocole dont un article s'exprime ainsi : « L'établissement doit assurer aux maîtres enseignants ou éducateurs le logement en nature ou, à défaut, l'indemnité représentative de logement accordée aux maîtres des écoles publiques ».

*Fonctionnaires : couverture des accidents du travail
lors d'activités syndicales.*

18980. — 23 janvier 1976. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur les faits suivants : aux termes de l'instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, il est notamment précisé en matière de dispenses de service : « ... Il est nécessaire de mettre en place dans tous les départements ministériels un régime qui permette à des fonctionnaires ayant la qualité de représentant syndical, de se consacrer pendant leurs heures de service à leur activité syndicale, comme le prévoit d'ailleurs pour les entreprises privées la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 sur l'exercice du droit syndical. Les dispenses de service peuvent être totales ou partielles. Les dispenses ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires : ceux-ci demeurent en position d'activité dans leurs corps et bénéficient de toutes les dispositions concernant cette position ». Ces dispositions viennent de recevoir, quatre ans après, leur application dans les services extérieurs du Trésor

(ministère des finances). Ainsi les bénéficiaires peuvent être appelés à se déplacer sur l'ensemble du territoire du département à concurrence du temps de dispense dont ils bénéficient, mais ces déplacements peuvent, de ce fait, se prolonger au-delà des heures normales de service. Si l'instruction en cause prévoit que les dispenses ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires, aucun texte légal ou réglementaire n'a pourtant réglé la situation de bénéficiaires de ces dispenses au regard de la législation sur les accidents du travail à l'occasion de leurs déplacements éventuels, pendant et en dehors des heures de service. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir exprimer clairement la doctrine en la matière, afin que l'affirmation d'un droit ne puisse être implicitement remis en cause par l'absence de garanties fondamentales au regard des accidents du travail.

Savigny-sur-Orge : nuisances.

18981. — 23 janvier 1976. — **M. Raymond Brosseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les problèmes soulevés dans la cité de « Grand-Vaux » à Savigny-sur-Orge depuis la construction en 1962 d'un groupe de 805 logements, en bordure de l'autoroute A 6. Bon nombre de ces logements sont rendus insalubres par le fait d'infiltrations permanentes, plusieurs appartements ont été évacués par mesure d'hygiène, refaits par le propriétaire mais de nouveau inhabitables, la proximité de l'autoroute et l'absence d'un mur anti-bruit rend l'existence intolérable pour beaucoup de riverains. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et supprimer les nuisances dont souffrent les habitants de cette cité.

Educateurs en milieu hospitalier : statut.

18982. — 23 janvier 1976. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des éducateurs de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard, à Neuilly-sur-Marne, en Seine-Saint-Denis. Ceux-ci sont actuellement intégrés dans le cadre A et demandent, en raison du caractère même de leur service (contacts directs et permanents avec les enfants malades, possibilité du travail et risque de contagion) d'être versés dans la catégorie B « service actif » leur donnant droit à la mise à la retraite à cinquante-cinq ans. Ceci est d'autant plus justifié que d'autres catégories professionnelles (infirmiers psychiatriques et assistantes sociales en milieu hospitalier) bénéficient de cet avantage. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire la légitime demande des éducateurs en milieu hospitalier.

Aide au Tiers monde.

18983. — 21 janvier 1976. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de la coopération** comment peuvent se concilier les fréquentes affirmations du Gouvernement français sur la nécessité d'aider au mieux le développement du Tiers monde et le refus opposé par ce même Gouvernement, seul des Neuf de la Communauté, à la participation de ladite communauté au « fonds international de développement agricole » (F.I.D.A.).

Museum d'histoire naturelle : sauvegarde.

18984. — 24 janvier 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** les graves menaces que fait peser sur les diverses collections, irremplaçables, du muséum d'histoire

naturelle de Paris (en particulier les animaux empaillés, les squelettes paléontologiques et les minéraux), la condition misérable des bâtiments et des installations. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin à cette regrettable situation.

Militaires de carrière : liberté d'expression.

18985. — 24 janvier 1976. — **M. Pierre Giraud** fait part à **M. le ministre de la défense** de la vive émotion qu'a causée la grave sanction prise à l'encontre d'un officier général. Il s'étonne que les dispositions relatives à l'« obligation de réserve » puissent, en fait, conduire à la réduction abusive de la liberté d'expression des militaires de carrière.

Développement du sport : publication des décrets d'application.

18986. — 24 janvier 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, notamment quant à la création d'un fonds national sportif et s'il est exact qu'en l'absence de publication du décret d'application concernant ce fonds, une intervention a déjà été effectuée à ce titre en faveur d'une épreuve sportive dans la région parisienne.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale : reclassement.

18987. — 24 janvier 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. L'essentiel des revendications justifiées qu'ils formulent remonte à de nombreuses années; cependant en 1973, des accords avaient été obtenus quant à leur revalorisation indiciaire, aux termes desquels une nouvelle grille leur avait été consentie à titre d'étape vers un reclassement définitif de leur fonction. A la suite d'un arbitrage défavorable de **M. le Premier ministre**, de nouvelles démarches ont été engagées, en 1975, mais les nouvelles propositions faites par le ministère le 27 novembre dernier sont en retrait par rapport aux accords de 1973. Il est évident que la revendication indiciaire modeste — qui date de plus de dix ans — mérite d'être retenue; elle est singulièrement justifiée eu égard au rôle et aux tâches exercés par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de donner satisfaction aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Stages de l'A.F.P.A. : pourcentage de femmes.

18988. — 24 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt que dans le bulletin *Travail-Informations*, n° 25, du 1^{er} septembre 1975 (service de presse du ministère du travail), il était indiqué que les femmes formées dans le cadre des stages de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) représentaient respectivement 7,8 p. 100, 9,4 p. 100 et 11,2 p. 100 du total des effectifs pour les années 1972, 1973 et 1974, demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les premiers résultats au titre de l'année 1975.

Veuves : aide immédiate.

18989. — 24 janvier 1976. — **M. Jacques Maury** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le veuvage prématuré par sa fréquence à notre époque et par les conséquences qu'il entraîne pour la vie matérielle du foyer entre de plus en plus dans le cadre du risque social. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer l'éventuelle création d'une prestation provisoire susceptible d'être versée immédiatement à toutes les veuves de moins de cinquante-cinq ans et durant une période de deux ans suivant la date de leur veuvage.

*Statut des praticiens conseils du contrôle médical :
publication du décret.*

18990. — 24 janvier 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de publication du décret portant statut des praticiens conseils du contrôle médical visé à l'article 11 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, dont la publication devait intervenir « dans un délai relativement rapproché », ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 1^{er} décembre 1975, page 3959).

Desserte d'Evry (Essonne) : amélioration du réseau.

18991. — 24 janvier 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la surcharge des trains Paris-Corbeil depuis la mise en service de l'antenne desservant la ville nouvelle d'Evry. L'augmentation du nombre d'usagers n'a pas été compensée par une augmentation équivalente du nombre de places offertes. Il en résulte que les voyageurs ne bénéficient pas de conditions de confort acceptables et éprouvent de grandes difficultés pour prendre le train dans les gares de Villeneuve-Saint-Georges. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures immédiates sont envisagées pour augmenter le nombre de places offertes en proportion de l'augmentation du nombre de voyageurs ; 2° quelles dispositions sont prises pour financer d'urgence le tronçon Evry-ligne de Sceaux qui permettrait à la fois de limiter la saturation de la ligne Paris-Corbeil par Villeneuve-Saint-Georges et d'améliorer considérablement la desserte de la ville nouvelle d'Evry.

Orly : importance du trafic de fret.

18992. — 24 janvier 1976 — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de vouloir bien lui faire connaître, depuis le début de l'année 1973 — et mois par mois — l'importance du trafic de fret acheminé par l'aéroport d'Orly.

Orly : nuisances au décollage : suppression du virage à droite.

18993. — 24 janvier 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les raisons pour lesquelles « le virage à droite » a été supprimé, dans les nouvelles procédures de décollage, face à l'Ouest, à l'aéroport d'Orly. Il lui demande si cette mesure qui serait de nature à réduire les nui-

sances — en les répartissant dans de meilleures conditions et en favorisant la dispersion des appareils — ne pourrait être reprise.

Orly : nuisances au décollage (prise d'altitude).

18994. — 24 janvier 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les avions, décollant de l'aéroport d'Orly, causent de graves nuisances aux riverains et que cette situation s'est trouvée aggravée depuis les nouvelles règles de décollage, imposées par l'aéroport, à compter du 1^{er} janvier 1976. Il lui demande de vouloir bien donner des consignes pour que l'aéroport oblige les appareils à prendre plus rapidement de l'altitude et décollent selon un angle beaucoup plus important, ce qui serait de nature à réduire très sensiblement les nuisances ; les indications contraires, fournies par l'aéroport, ne pouvant résister à une expérimentation, si celle-ci est tentée.

Orly : nuisances au décollage (point fixe).

18995. — 24 janvier 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les avions, décollant de l'aéroport d'Orly, causent de graves nuisances aux riverains et que cette situation s'est trouvée aggravée depuis les nouvelles règles de décollage, imposées par l'aéroport, à compter du 1^{er} janvier 1976. Il lui demande si, pour atténuer ces nuisances, il ne serait pas possible de reporter tout à fait en bout de piste « le point fixe », où les appareils, tous freins serrés, sont sur le point d'entamer le décollage ; cette formule aurait l'avantage de permettre que ces décollages aient lieu le plus loin possible, à l'intérieur de l'aéroport, et non en bout de piste, ce qui amènerait les appareils à prendre plus rapidement de l'altitude et par là même à limiter les nuisances.

Constructions d'hôtels : avantages fiscaux.

18996. — 24 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les constructions d'immeubles, dont les trois quarts de la superficie au moins sont affectés à l'habitation, bénéficient de réductions de taxes au moment de l'acquisition du terrain, selon l'article 691 du code des impôts ; d'un taux de T.V.A. intermédiaire pour la construction en vertu de l'article 280 du code général des impôts ; et enfin au moment de la vente des logements, d'un prélèvement réduit. Or, cette législation compromet la création d'hôtels dans des immeubles neufs, dans la mesure où ceux-ci sont considérés comme des établissements commerciaux. Il lui demande si, pour favoriser les stations de tourisme classées, il ne pourrait envisager de maintenir ces avantages si la partie hôtelière dépasse le quart de la surface totale de l'immeuble.

Biologistes : modification des tarifs.

18997. — 24 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis 1970, la profession de biologiste n'a été autorisée à pratiquer qu'une hausse totale théorique des tarifs de l'ordre de 20 p. 100, réduite par une modification de la nomenclature à moins de 15 p. 100, ce qui ne correspond nullement à l'évolution du coût de la vie et des charges. Il lui rappelle que la convention prévue avec la sécurité sociale pour régulariser cette situation n'a pu encore intervenir du fait

des retards concernant la convention médicale générale et s'étonne que son ministère, sans préavis ni concertation, veuille maintenant réduire les tarifs de la biologie: le B à 1,05 alors qu'il serait logique de maintenir le B à 1,15 taux actuel jusqu'à la conclusion de ladite convention que la profession, comme la caisse nationale, sont disposées à signer. Il lui demande de vouloir bien faire connaître sa décision.

Pensions de reversion : octroi.

18998. — 24 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et le décret n° 75-109 du 24 février 1975, permettant particulièrement par son article 4 d'attribuer une pension de reversion, en application de la réglementation de la sécurité sociale, lorsque le conjoint de l'assuré décédé a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils étaient mariés depuis au moins deux ans à la date du décès. Il lui demande s'il compte faire bénéficier des mêmes dispositions les titulaires d'une pension de l'Etat.

Officiers honoraires : mission.

18999. — 24 janvier 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte confier un rôle aux officiers honoraires, en renfort par exemple de la gendarmerie et pour les actions de protection civile et de défense opérationnelle du territoire.

Retraite des maires des arrondissements de Paris : publication des décrets.

19000. — 24 janvier 1976. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives de publication du décret fixant les conditions de validation pour l'acquisition des droits à la retraite des services accomplis dans les fonctions de maire et maire-adjoint des arrondissements de Paris tel qu'il est prévu à l'article 33 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

Produits industriels : politique de la qualité et des prix.

19001. — 24 janvier 1976. — **M. Maurice Prévotau** ayant noté avec intérêt que **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** avait décidé, en octobre et novembre 1975, d'engager une politique de la qualité et des prix industriels, lui demande de lui préciser s'il est envisagé le dépôt d'un projet de loi susceptible de définir notamment les conditions d'octroi des certificats de qualité, de rendre obligatoire l'étiquetage informatif de certains produits et d'organiser la fabrication et la vente des produits dangereux ou nuisibles pour les individus ou la collectivité.

Procurations post mortem : conditions d'ouverture.

19002. — 24 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la pratique de la procuration *post mortem* appliquée par certains organismes

financiers dans des conditions qui peuvent être contestées au point de vue juridique et soulever de sérieuses difficultés lorsque le titulaire de la procuration n'a pas en même temps la qualité d'héritier du déposant des fonds placés. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qui a été réservée aux recommandations faites par son ministère ainsi qu'il était précisé au *Journal officiel*, Débats du Sénat, du 25 mai 1973, page 450.

Assurance maladie-maternité des commerçants et artisans : publication du décret.

19003. — 24 janvier 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 14 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, portant modification de l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 tendant à modifier les délais dans lesquels les assurés pourront faire valoir leurs droits en cas de force majeure ou de bonne foi et devront s'acquitter de leurs cotisations arriérées.

Agents non titulaires : titularisation des plus anciens.

19004. — 26 janvier 1976. — **M. Maurice Coutrot** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il est loin de s'estimer satisfait par la réponse faite à sa question écrite n° 18458 du 1^{er} décembre 1975 concernant les agents non titulaires. Il constate d'abord que le plan de titularisation arrêté par le Gouvernement se situe très en deçà des déclarations de **M. le président** en date du 2 janvier 1975, d'où il semblait résulter que les mesures qui seraient prises en faveur des auxiliaires de la fonction publique s'appliqueraient sans aucune restriction à l'ensemble de ces auxiliaires, quels qu'aient été leur mode et leur niveau de recrutement, toute discrimination fondée sur la notion de « contrat » devant être considérée comme particulièrement arbitraire dans le cas des auxiliaires qui ont été recrutés sous cette appellation. Mais un autre point de la réponse justifierait, plus encore, d'indispensables éclaircissements, il s'agit du sort des auxiliaires — et ils sont nombreux — qui, en raison de leur âge, ne répondent plus aux conditions fixées pour chacun des « concours externes ouverts pour l'accès aux différents corps de fonctionnaires ». S'il convient effectivement d'inciter les auxiliaires à tenter de régulariser leur situation par la voie du concours comme constituant la voie normale d'accès aux emplois permanents, ce genre de recommandation ne peut cependant s'appliquer qu'à la fraction la plus jeune d'entre eux, ayant encore l'âge requis pour être admis à concourir. Pour les autres, auxquels cette dernière possibilité n'est plus ouverte, il désirerait savoir si les intéressés dont l'ancienneté dans l'administration dépasse couramment quinze ou même vingt années et qui n'ont pas le sentiment d'avoir démérité dans leur travail, doivent cependant en être réduits à abandonner définitivement tout espoir de titularisation pour l'avenir.

La Courneuve : situation de l'emploi.

19005. — 26 janvier 1976. — **M. Maurice Coutrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux ouvriers, employés, cadres et techniciens d'une usine fabriquant des machines-outils de la La Courneuve, qui ont décidé la grève, le 12 janvier dernier, et occupent les locaux pour sauvegarder leur outil de travail. Après avoir supprimé 300 emplois en moins de cinq ans, refusé

l'embauche depuis deux années, mis le personnel en chômage technique en 1974, ramené l'horaire hebdomadaire de travail de 44 à 40 heures depuis novembre 1975, puis à 36 heures, sans compensation, depuis janvier 1976, les salaires restant bloqués et les avantages acquis remis en cause, la direction menace maintenant de démanteler l'entreprise, ce qui entraînerait sans aucun doute le licenciement de plus de 500 salariés. Cette entreprise possède cependant un carnet de commandes qui lui permettrait non seulement de maintenir tout son personnel en place, mais encore de donner satisfaction aux revendications de l'ensemble des travailleurs. La direction refuse de négocier, de multiples démarches ont déjà été faites auprès de diverses instances par les responsables syndicaux sans aucun résultat. Pourtant il n'est pas possible de laisser s'envenimer une telle situation, ni de ne tenir compte de la misère qui va encore frapper des centaines de foyers de travailleurs dans un département déjà très durement touché par le sous-emploi et le chômage. Il est alors indispensable qu'une solution intervienne rapidement et il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que l'usine retrouve son activité normale, ce qui est possible. Plusieurs exemples dans le département de la Seine-Saint-Denis en ont déjà fait la preuve.

Enfants malvoyants : création de classes spécialisées.

19006. — 26 janvier 1976. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'éducation** à quelle date ses services seront en mesure de fournir les éléments nécessaires à la mise à jour du document *Les Amblyopes*, publié par l'office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.) au mois d'avril 1974. En effet, cette brochure demandée par les associations de parents d'enfants déficients visuels en 1970-1971, repose sur une enquête datant de cette époque et la liste des structures d'accueil ouvertes aux enfants malvoyants n'est donc pas complète. L'enquête nécessaire avait été sollicitée par la fédération nationale des associations de parents d'enfants déficients visuels en octobre 1974, et actuellement le service central des statistiques du ministère de l'éducation n'est pas encore à même de répondre. Pourtant ces projets d'aménagement de la carte scolaire avaient été avancés par le ministère de l'éducation le 29 juin 1975. Il semble toutefois que les inspecteurs d'académie n'aient pas été consultés et sensibilisés, alors que les instituteurs qui doivent effectuer un stage pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants inadaptés (C. A. E. I.) afin d'exercer dans les classes à créer doivent s'inscrire par la voie hiérarchique avant le 23 février 1976 (circulaire n° 75-490 du 31 décembre 1975). En conclusion, il lui demande si les besoins en classes spécialisées (ou toute autre formule d'accueil) pourront être établis avec précision par département et si les prévisions du 29 juin 1975 seront suivies d'effet.

Académie de Besançon : formation des professeurs de dessin.

19007. — 26 janvier 1976. — Suite à la publication dans *Le Courrier de l'Education* du 19 janvier 1976 d'un éditorial de **M. le ministre** consacré à l'éducation artistique, **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, depuis 1968, il n'existe dans l'académie de Besançon aucune structure de formation pour les enseignants de dessin en C. E. G., et lui demande quelles mesures sont prévues par le ministère pour faire cesser un état de choses préjudiciable à l'éducation d'un grand nombre de jeunes élèves du premier cycle.

Création d'une division d'infanterie : siège.

19008. — 26 janvier 1976. — **M. Roger Quilliot** demande à **M. le ministre de la défense** quelles motivations ont conduit à la création, à Lyon, de la 14^e division d'infanterie dont les éléments sont stationnés à Sathonay, Valence, Orange, et qui compte également, dans ses effectifs, depuis le 1^{er} janvier 1976, le 92^e régiment d'infanterie de Clermont-Ferrand. Compte tenu du nombre relativement important d'installations militaires inutilisées que compte la région Auvergne, comme aussi de sa situation économique, il lui demande s'il n'aurait pas été plus conforme à la volonté régionale affirmée par le Gouvernement d'installer à Clermont-Ferrand le siège d'une division plutôt que de rattacher à Lyon le 92^e régiment d'infanterie.

Accidents du travail : contentieux de la sécurité sociale.

19009. — 26 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel des études et des réformes susceptibles d'être entreprises à l'égard des modifications des textes relatifs au contentieux de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail, compte tenu des résultats des travaux de la mission d'information et d'étude concernant les problèmes soulevés par le fonctionnement du contentieux technique de la sécurité sociale.

Syndicats d'adduction d'eau : placement des fonds de réserves.

19010. — 26 janvier 1976. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des syndicats d'adduction d'eau qui constituent, au plan d'une gestion prévoyante, des fonds de réserves lesquels, précisément, sont versés obligatoirement dans les caisses du Trésor. Ces versements portent intérêt au taux de 1 p. 100 seulement. Une semblable procédure tend donc à un prélèvement indû sur ces fonds, à supposer même que l'érosion monétaire ne dépasse pas 10 p. 100 l'an. En tout état de cause et sans même écrire qu'une indexation serait équitable, ne pourrait-on envisager d'accorder aux syndicats d'adduction d'eau la possibilité d'investir leurs fonds de réserves dans de meilleures conditions et, plus particulièrement, en effectuant les versements à un compte à terme dit « Fonds particuliers », soit en les investissant en obligations boursières garanties par l'Etat ou en obligations émises par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.).

Collectivités locales : subventions de l'Etat pour travaux.

19011. — 26 janvier 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'envisage pas de réduire les conditions de délais relatifs à la procédure d'octroi des subventions d'équipement de l'Etat aux communes, afin de ne pas pénaliser les collectivités qui ont délibéré sur l'exécution de travaux. Il lui rappelle, en effet, que les délais qui séparent les délibérations d'un conseil municipal statuant sur des travaux d'équipement et l'approbation de ces derniers (articles 46 et 49 du code de l'administration communale) sont toujours très longs, en sorte que souvent la subvention accordée se trouve être anéantie par l'augmentation intervenue dans les coûts immobiliers. Ne considère-t-il pas souhaitable, et cela d'une façon urgente, de réduire sensiblement ces délais.

Subvention d'abattage : taux.

19012. — 26 janvier 1976. — **M. Henri Caillavet** invite **M. le ministre de l'agriculture** à lui donner les raisons qui interdisent que soit majoré le taux de la subvention d'abattage, ensuite la mise en œuvre de la prophylaxie de la tuberculose bovine, alors que l'érosion monétaire qui frappe la monnaie nationale rend dérisoire ladite subvention.

« Bétaillères » : taxe différentielle.

19013. — 26 janvier 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que la taxe différentielle ne frappe pas les véhicules dits « bétaillères » tractés par des véhicules à moteur, quand ils servent, comme leur nom l'indique, aux transports d'animaux. Il n'en est pas de même lorsque ces véhicules servent au transport soit des engrais, soit des fourrages divers. Or, dans les régions de polyculture, et notamment dans le Lot-et-Garonne, cette différenciation dans les transports est une source de difficultés pour les exploitants agricoles. Ne pourrait-il pas envisager, pour un rendement de taxe bien médiocre, de purement et simplement supprimer la taxe différentielle.

Instituts catholiques : valeur.

19014. — 27 janvier 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quelles suites pratiques précises elle entend donner à la déclaration de son prédécesseur d'après laquelle la « communauté universitaire » doit « reconnaître les centres d'excellence que les instituts catholiques sont souvent devenus ».

Radio-Sorbonne et France-Culture : nombre d'heures d'émissions.

19015. — 27 janvier 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le caractère inopportun de la mesure qui, pour des raisons d'économie, a réduit à dix heures, au lieu de trente en 1974-1975, le contingent d'heures accordé à Radio-Sorbonne, et à cinq heures, au lieu de dix, celui qui est accordé à France-Culture. Les nombreux travailleurs qui écoutaient les émissions, ainsi que les étudiants malades ou handicapés, sont gravement lésés. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de rétablir au plus vite les anciens horaires.

« Le droit à la parole » : suppression de l'émission.

19016. — 27 janvier 1976. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation** la vive émotion suscitée dans le personnel enseignant par l'ajournement, pour raisons de censure, de l'émission *Le droit à la parole* réalisée conjointement par une équipe de l'office français des techniques modernes d'éducation et le comité d'entreprise de l'usine Renault. Il lui demande quels sont les critères employés pour juger qu'un film est bon ou mauvais. Il lui demande également pour quelles raisons la liberté pédagogique des enseignants est derechef mise en cause après la première interdiction qui avait frappé un numéro de la revue *Textes et Documents pour la classe*, et si ces pratiques sont appelées à se généraliser.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 12633 Michel Darras ; 15475 Henri Caillavet ; 16172 Jean-Marie Bouloux ; 16206 Pierre Schiélé ; 16502 René Tinant ; 16668 Bernard Lemarie ; 16757 Edgar Tailhades ; 17183 Auguste Chupin ; 17308 Charles Ferrant ; 17445 André Méric ; 17896 Pierre Perrin.

Fonction publique.

N^{os} 18238 André Aubry ; 18349 Bernard Chochoy ; 18429 Maurice Blin.

Formation professionnelle.

N^o 18383 Roger Poudonson.

Porte-parole du Gouvernement

N^{os} 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 16369 Catherine Lagatu ; 18338 André Messager.

Condition féminine.

N^{os} 16156 Michel Kauffmann ; 16304 René Tinant ; 16730 Louis Jung ; 16934 Louis Jung ; 17347 Jean Cauchon ; 17569 Charles Bosson ; 17948 Jean Cluzel ; 18204 Jean Cauchon ; 18241 Gabrielle Scellier ; 18352 Jean Cluzel.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} Francis Palmero ; 17904 Roger Poudonson ; 18275 Roger Poudonson ; 18302 Marie-Thérèse Goutmann ; 18340 Francis Palmero.

AGRICULTURE

N^{os} 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 16689 Maurice Prévotau ; 17148 Edouard Le Jeune ; 17172 Michel Moreigne ; 17212 Rémi Herment ; 17232 Edouard Grangier ; 17303 Jean Cluzel ; 17495 Henri Caillavet ; 17539 Hubert d'Andigné ; 17570 Jean-Marie Bouloux ; 17708 Jean Cauchon ; 17741 René Touzet ; 17757 Jean Gravier ; 17773 Louis Orvoën ; 17785 André Méric ; 17790 Michel Moreigne ; 18008 Jean Cauchon ; 18009 Jean Cauchon ; 18015 Roger Poudonson ; 18049 Jean-Marie Bouloux ; 18102 René Chazelle ; 18121 Henri Caillavet ; 18136 Edouard Grangier ; 18147 Paul Jargot ; 18188 René Touzet ; 18197 Pierre Tajan ; 18198 Pierre Tajan ; 18220 Jean Cluzel ; 18232 Paul Guillard ; 18313 Francis Palmero ; 18317 Edgard Pisani ; 18323 Jacques Boyer-Andrivet ; 18341 Francis Palmero ; 18394 James Marson ; 18404 Baudoin de Hauteclocque ; 18440 René Touzet.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 16171 Roger Houdet ; 17245 Jean Collery ; 17267 Pierre Perrin ; 17314 Jean Cauchon ; 17353 Robert Schwint ; 17805 Marcel Souquet ; 17947 Georges Cogniot ; 17966 Joseph Raybaud ; 18154 Jean Desmarests ; 18201 Louis Martin ; 18331 Jean Cluzel.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 17124 Jean Cauchon ; 17177 Jean Sauvage ; 18430 René Ballayer.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 16776 René Jager ; 17311 René Jager ; 17312 René Jager ; 17617 Roger Boileau ; 17705 Francis Palmero.

CULTURE

N°s 14404 Jacques Carat ; 15750 Jean Francou ; 16766 Charles Bosson ; 17992 Jean Cauchon ; 18368 Jean Cauchon.

DEFENSE

N°s 15494 Léopold Heder ; 16376 Michel Kaufmann ; 16583 Charles Bosson ; 17961 Francis Palmero ; 17996 Francis Palmero ; 18168 Bernard Chochoy ; 18337 Jacques Ménard ; 18377 Georges Cogniot ; 18400 André Méric ; 18401 André Méric ; 18418 Gabrielle Scellier ; 18441 Jacques Carat.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 13682 Emile Durieux ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14655 Louis Courroy ; 14822 Claude Mont ; 14918 Louis Brives ; 14997 André Mignot ; 15096 Jacques Pelletier ; 15135 Jean Legaret ; 15189 Joseph Yvon ; 15266 Louis Orvoen ; 15308 Jean Gravier ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15448 Jean Collery ; 15695 Léon David ; 15720 Léopold Heder ; 15729 Jean Cluzel ; 15760 Jean Cluzel ; 15776 Maurice Prévoté ; 15791 Pierre Schiélé ; 15866 André Rabineau ; 15891 Edouard Le Jeune ; 15949 Auguste Chupin ; 16000 Jean Sauvage ; 16011 Jean Gravier ; 16102 Léopold Heder ; 16252 Jean Cauchon ; 16290 André Mignot ; 16291 Jean Varlet ; 16336 André Bohl ; 16451 René Tinant ; 16489 Roger Quilliot ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux ; 16576 Louis Jung ; 16694 Marcel Souquet ; 16713 Félix Ciccolini ; 16714 Félix Ciccolini ; 16715 Félix Ciccolini ; 16716 Félix Ciccolini ; 16739 Jean-Pierre Blanc ; 16797 René Jager ; 16835 Jean Sauvage ; 18867 André Bolh ; 16928 André Rabineau ; 16960 Eugène Bonnet ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17082 René Tinant ; 17119 Hubert Martin ; 17132 Hubert Martin ; 17167 Philippe de Bourgoing ; 17202 Pierre Perrin ; 17204 Marie-Thérèse Goutmann ; 17335 Pierre Schiélé ; 17380 Maurice Blin ; 17381 Louis Courroy ; 17392 Henri Caillavet ; 17393 Henri Caillavet ; 17426 André Mignot ; 17471 Marcel Gargar ; 17510 Rémi Herment ; 17511 Rémi Herment ; 17531 Louis Orvoen ; 17648 Raoul Vadepiéd ; 17694 Georges Cogniot ; 17722 Louis Jung ; 17772 Maurice Prévoté ; 17804 Auguste Amic ; 17806 Francis Palmero ; 17826 Henri Tournan ; 17866 Marcel Gargar ; 17867 Marcel Gargar ; 17889 Rémi Herment ; 17903 Roger Poudonson ; 17907 Roger Poudonson ; 17929 Jean Cauchon ; 17937 Henri Caillavet ; 17941 Louis Boyer ; 17965 François Dubanchet ; 17969 Georges Cogniot ; 17980 Roger Gaudon ; 17981 Henri Caillavet ; 17985 Jean Cauchon ; 17990 Robert Schmitt ; 18013 Jean Cauchon ; 18024 Gérard Ehlers ; 18034 Auguste Chupin ; 18047 Léon Jozeau-Marigné ; 18062 René Chazelle ; 18122 Henri Caillavet ; 18138 Gabrielle Scellier ; 18170 Jean Cluzel ; 18206 Jean Cauchon ; 18214 Amédée Bouquerel ; 18216 Francis Palmero ; 18221 André Mignot ; 18259 Charles Ferrant ; 18268 Jean-Marie Bouloux ; 18308 Jacques Boyer-Andrivet ; 18364 Jean de Bagneux ; 18387 Jacques Braconnier ; 18388 Jacques Braconnier ; 18390 Maurice Schumann ; 18405 André Barroux ; 18410 Georges Repiquet ; 18417 Raoul Vadepiéd ; 18423 Paul Caron ; 18438 Jean Cauchon ; 18439 Jean Cluzel ; 18445 Abel Sempé.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 13527 Robert Schwint ; 17293 Francis Palmero ; 17469 Robert Schwint ; 17496 Louis Le Montagner ; 17587 Edouard Le Jeune ; 17673 Michel Labeguerie ; 17739 Francis Palmero ; 17752 Edouard Le Jeune ; 17956 Roger Poudonson ; 17959 Louis Le Montagner ; 17964 Auguste Chupin ; 18080 Jean Francou ; 18124 Robert Schwint ; 18158 Roger Poudonson ; 18163 Georges Cogniot ; 18181 Jean-Pierre Blanc ; 18233 Pierre Schiélé ; 18293 Edgard Tailhades ; 18356 Guy Schmaus ; 18357 Guy Schmaus ; 18389 Pierre Perrin ; 18406 Paul Jargot ; 18409 Gilbert Belin ; 18411 Roger Quilliot ; 18413 Fernand Poignant ; 18422 Jean Cauchon ; 18444 Fernand Chatelain.

EQUIPEMENT

N°s 17368 Marcel Gargar ; 17389 Roger Gaudon ; 1774 Francis Palmero ; 17942 Francis Palmero ; 18379 Jean Collery ; 18403 André Méric ; 18443 Jean Cauchon.

Logement.

N°s 17730 Pierre Schiélé ; 18249 Michel Kistler.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 J.-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15766 Jean Cauchon ; 15951 Edouard Le Jeune ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16496 Charles Zwiskert ; 16773 Edouard Le Jeune ; 17073 Maurice Prévoté ; 17105 Fernand Lefort ; 17736 Fernand Lefort ; 17796 Bernard Lemarie ; 17850 Léandre Létouard ; 17857 Jean Cauchon ; 18280 Roger Boileau ; 18284 Jacques Bordeneuve ; 18319 Auguste Billemaz.

INTERIEUR

N°s 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 14233 Jacques Carat ; 14924 B. de Hauteclouque ; 14974 Jean Colin ; 15742 J.-Pierre Blanc ; 17065 Hubert d'Andigné ; 17070 Francis Palmero ; 17250 Jean Bertaud ; 17770 Francis Palmero ; 17830 Roger Poudonson ; 18039 Pierre Vallon ; 18068 Eugène Romaine ; 18146 Paul Jargot ; 18256 Jean Francou ; 18288 Fernand Lefort ; 18382 Jean Collery ; 18420 Jean Francou.

JUSTICE

N°s 16856 Jean Collery ; 18116 Marcel Nuninger ; 18309 Eugène Bonnet ; 18315 Robert Schwint ; 18316 Robert Schwint ; 18447 René Tinant.

QUALITE DE LA VIE

N°s 17764 Jean Colin ; 18030 Roger Poudonson ; 18196 Gérard Ehlers ; 18391 Edgar Tailhades ; 18442 Jean Cauchon.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 15210 Lucien Gautier ; 16501 Henri Fréville ; 17542 Jean Francou ; 18421 Jean Cauchon ; 18425 J.-M. Bouloux ; 18446 René Tinant ; 18453 J.-P. Blanc.

Tourisme.

N°s 15819 Jean Francou ; 18240 Gabrielle Scellier ; 18247 Edouard Le Jeune ; 18258 Jean Collery.

SANTÉ

N^{os} 15827 François Dubanchet ; 16999 Jean Cauchon ; 17298 Auguste Chupin ; 17365 Paul Caron ; 17571 Maurice PrévotEAU ; 17605 René Ballayer ; 17624 Paul Caron ; 17626 Jean-Pierre Blanc ; 17686 René Ballayer ; 17802 Marcel Souquet ; 17819 Jules Roujon ; 17848 Francis Palmero ; 17853 Jean Cauchon ; 17860 Jean Cauchon ; 17875 Louis Brives ; 17918 Francis Palmero ; 17991 Michel Sordel ; 18051 Jean Collery ; 18056 Marcel Souquet ; 18058 Pierre Vallon ; 18061 René Chazelle ; 18144 Roger Gaudon ; 18246 Bernard Lemarié ; 18251 Michel Kauffmann ; 18370 Jean Cauchon ; 18372 Jean Cauchon ; 18395 Catherine Lagatu ; 18408 Joseph Raybaud.

Action sociale.

N^{os} 17269 Pierre Giraud ; 17276 Joseph Raybaud ; 17536 André Bohl ; 17852 Jean Cauchon ; 17926 Jean Cauchon.

TRANSPORTS

N^{os} 18186 Auguste Amic ; 18328 Jean Cauchon ; 18366 Jean Cauchon.

TRAVAIL

N^{os} 13856 Catherine Lagatu ; 15071 Hector Viron ; 15176 Jules Roujon ; 15186 Jean Legaret ; 15392 Roger Boileau ; 15533 Paul Caron ; 15633 Paul Malassagne ; 15817 Charles Zwickert ; 16104 Catherine Lagatu ; 16112 Jean Cluzel ; 16248 Jean Varlet ; 16261 Jacques Carat ; 16277 Jean Cauchon ; 16415 Charles Bosson ; 16454 Jean Gravier ; 16809 Pierre Sallenave ; 16866 André Bohl ; 16952 Michel Labèguerie ; 17033 Jean Cauchon ; 17035 Charles Ferrant ; 17275 Guy Petit ; 17345 Jean Cauchon ; 17361 Louis Le Montagner ; 17410 Joseph Raybaud ; 17417 Kléber Malécot ; 17502 Robert Schmitt ; 17507 Josy Moinet ; 17523 André Bohl ; 17544 Maurice Coutrot ; 17619 Roger Boileau ; 17653 Jean-Marie Bouloux ; 17767 Pierre Perrin ; 17829 Yves Durand ; 17924 Guy Schmaus ; 17960 Raymond de Wazières ; 17999 Pierre Croze ; 18000 Jean Cauchon ; 18003 Michel Darras ; 18023 Gérard Ehlers ; 18045 Louis Brives ; 18071 Georges Berchet ; 18084 André Messenger ; 18100 René Chazelle ; 18127 Charles Zwickert ; 18128 René Tinant ; 18130 André Bohl ; 18140 Paul Pillet ; 18141 Louis Le Montagner ; 18150 Jean Cluzel ; 18172 Jean Cluzel ; 18174 Jean Cluzel ; 18179 André Rabineau ; 18185 Pierre Bouneau ; 18219 Jean Cluzel ; 19231 Guy Petit ; 18234 Pierre Schiélé ; 18239 André Aubry ; 18242 Jean-Marie Rausch ; 18244 Claude Mont ; 18260 Auguste Chupin ; 18263 Jean Cauchon ; 18290 Fernand Lefort ; 18318 René Ballayer ; 18321 André Bohl ; 18342 Roger Poudonson ; 18346 Robert Schwint ; 18354 Maurice PrévotEAU ; 18373 Jean Cauchon ; 18378 Georges Cogniot ; 18392 André Aubry ; 18402 André Méric ; 18407 André Rabineau ; 18426 André Bohl ; 18428 André Bohl ; 18432 Jacques Pelletier ; 18450 Jean Colin.

Travailleurs immigrés.

N^o 17211 Auguste Chupin.

UNIVERSITÉS

N^{os} 16775 Jean-Marie Rausch ; 17916 Guy Schmaus ; 17967 Georges Cogniot ; 18078 Jean Collery ; 18203 Marcel Gargar ; 18223 Jean Cauchon ; 18287 Paul Jargot ; 18369 Jean Cauchon ; 18412 Roger Quilliot ; 18454 Pierre Vallon ; 18455 Pierre Vallon ; 18456 Pierre Vallon.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Personnel de l'enseignement technique long (situation).

18026. — 21 octobre 1975. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le Premier ministre** : 1^o de bien vouloir lui préciser où en sont les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés ; 2^o de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celle des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances), M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; majorer de quarante points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n^o 8 spécial éducation nationale, de ses perspectives d'action pour « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ». (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [fonction publique].*)

Réponse. — Les décrets d'ordre statutaire auxquels fait allusion l'honorable parlementaire viennent d'être publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Ces textes donnent aux professeurs techniques adjoints l'avantage de pouvoir accéder au corps des professeurs certifiés et au corps des professeurs techniques dans des conditions dérogatoires au droit commun et exceptionnellement favorables. S'agissant cependant de corps à l'entrée desquels la sélection est normalement très sévère (C. A. P. E. S., C. A. P. E. T.) et qui se situent à un niveau élevé dans la hiérarchie des corps enseignants, il ne pouvait être question d'accepter des intégrations massives et automatiques dans ces corps ; c'est pourquoi il a été décidé de subordonner ces intégrations au passage d'épreuves spéciales et d'en limiter le nombre à 2 000 pour les trois années à venir. Les dispositions ci-dessus visées offrent aux professeurs techniques adjoints la possibilité d'apporter à leur situation une amélioration qui se traduit notamment sur le plan des indices. Aucun élément déterminant ne permet cependant d'envisager pour ces derniers un classement indiciaire préférentiel. En ce qui concerne leurs obligations de services, l'assurance peut être donnée que ce problème sera réglé rapidement.

Notation des fonctionnaires : voies de recours.

18460. — 1^{er} décembre 1975. — **M. Louis Brives** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** que la notation des fonctionnaires n'est plus considérée comme une mesure d'ordre intérieur, mais comme une mesure préparatoire à l'avancement. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître

si un fonctionnaire qui sollicite auprès de la commission administrative paritaire compétente la révision de la note chiffrée et demande la communication de l'appréciation d'ordre général en vertu de l'article 5 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires peut également, puisque la communication de l'appréciation générale est de droit, avoir connaissance du rang de classement qui lui est attribué. De plus, il serait désireux de savoir, quand la note du chef de service qui a pouvoir de notation n'est pas prise en considération, si l'autorité hiérarchique qui est saisie d'une requête peut refuser de donner les raisons qui n'ont pas permis à la commission administrative paritaire locale de donner un avis favorable au maintien de la note proposée. Dans l'affirmative, il lui demande quelles sont alors les voies de recours ouvertes à l'intéressé.

Réponse. — L'article 5 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires autorise un fonctionnaire à demander au chef de service compétent la communication de son appréciation générale, par le truchement de la commission administrative paritaire. L'autorité compétente, saisie par une commission administrative paritaire d'une demande de communication de l'appréciation générale, est juge de l'opportunité de procéder à ladite communication. Par ailleurs, le statut général de la fonction publique n'oblige pas l'administration à porter à la connaissance d'un fonctionnaire postulant un avancement, les propositions de la commission d'avancement et notamment le rang de classement attribué à celui-ci. L'article 16 du décret n° 59-308 précité prévoit seulement que les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés. Toutefois, un chef de service a la disponibilité lorsqu'il l'estime utile, de communiquer à un agent son rang de classement. Un fonctionnaire peut solliciter la révision de sa notation auprès d'une commission administrative paritaire qui reçoit à cet égard tous les éléments utiles d'information. Le chef de service apprécie la suite que cette demande doit comporter. Selon la jurisprudence, la procédure, ainsi instituée, n'est pas exclusive d'un recours direct au chef de service ayant pouvoir de notation ou aux supérieurs hiérarchiques de celui-ci.

Ingénieurs des travaux de l'agriculture : avancement et échelle hiérarchique.

18489. — 4 décembre 1975. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne considère pas qu'il soit légitime et urgent d'harmoniser les conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique des trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) avec le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, considéré comme « pilote ».

Ingénieurs de l'agriculture : situation.

18620. — 15 décembre 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux propositions tendant à l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux ruraux, sur celui du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, à recrutement identique.

Ingénieurs de l'agriculture : situation.

18625. — 15 décembre 1975. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur les problèmes statutaires et indiciaires des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux ruraux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin d'arriver progressivement à l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique de ces trois corps sur celui des corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, à recrutement identique.

Ingénieurs de l'agriculture : situation.

18653. — 17 décembre 1975. — **M. Henri Parisot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le déclassement subi par les ingénieurs des travaux

du ministère de l'agriculture par rapport à certains corps de la catégorie A de la fonction publique dont les modalités de recrutement et les fonctions peuvent être considérées comme similaires. Il lui demande s'il est permis d'espérer une prochaine prise en considération des propositions établies par **M. le ministre de l'agriculture** et tendant à l'harmonisation des conditions d'avancement et de l'échelle hiérarchique des trois corps intéressés (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts et ingénieurs des travaux ruraux) avec celles du corps, considéré comme « pilote », des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Réponse. — Le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires reflète non seulement son niveau de recrutement mais aussi l'importance des fonctions et des responsabilités exercées. De ce fait il ne peut être révisé que dans le cas où ces attributions sont profondément modifiées ou à l'occasion de mesures indiciaires de portée générale. Cependant, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) ne serait pas opposé à une amélioration de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, et notamment à une accélération des débuts par le rappel, dans la limite d'une année, du temps de formation dans les écoles d'ingénieurs, à un assouplissement sensible des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'à une augmentation, en fonction des besoins du service, de l'effectif du grade d'ingénieur divisionnaire.

AGRICULTURE

Extension du champ d'application des aides prévues dans le cadre de la C. E. E.

15849. — 13 février 1975. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la politique agricole européenne prévoit un certain nombre d'aides en faveur, d'une part, des régions de montagne, d'autre part, des zones défavorisées. Récemment, à la demande des instances européennes, tous les pays de la C. E. E. ont proposé certains de leurs territoires pour bénéficier des aides prévues pour les zones défavorisées. Il lui demande s'il est exact que seule la France n'a proposé que la zone déjà classée actuellement en zone de montagne, auquel cas il s'étonne que le Gouvernement français ne cherche pas à faire profiter de cette possibilité d'extension certains secteurs qui, notamment dans le département de l'Isère, auraient de bonnes raisons pour être retenus. Il lui demande en conséquence quelles propositions il compte présenter aux organismes compétents afin que le bénéfice de ces aides puisse être étendu aux zones de montagne qui n'en bénéficient pas actuellement.

Réponse. — Contrairement aux informations en possession de l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a présenté dès février 1975, des propositions aux instances communautaires concernant le classement en zone défavorisée de certaines régions françaises. Toutefois, l'examen de ces propositions au niveau communautaire a été différé pour permettre une large consultation des organisations professionnelles afin d'examiner en particulier l'éventualité d'une extension de la zone de montagne. A la suite de cette mise au point, de nouvelles propositions intéressant notamment certaines régions de l'Isère ont été formulées. Celles relatives à une extension de la zone de montagne sont parvenues à Bruxelles le 20 décembre 1975. Celles concernant les zones défavorisées seront transmises prochainement.

Travail des femmes : parution des textes d'application de la loi.

17453. — 8 août 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail** si le Gouvernement compte publier dans les toutes prochaines semaines les deux décrets concernant l'application de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187.1 et 416 du code pénal, décrets prévus par l'article 8 de ladite loi (2° alinéa) et par l'article 9. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 9 de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 en vue de l'allongement de la période de congé de maternité en faveur des assurés sociaux agricoles est actuellement en cours d'élaboration, ainsi que le projet de décret prévu à l'article 8 de la même loi et qui sera commun à l'ensemble des régimes.

Communes rurales : définition.

18025. — 21 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon**, considérant avec intérêt les récents travaux scientifiques, s'appuyant sur une vaste enquête et démontrant l'irrationalité du seul critère démographique et la nécessité de prendre en compte l'ensemble des dotations socio-économiques de chaque commune et ses relations avec les communes avoisinantes, à l'égard de la définition de la ruralité, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études et négociations susceptibles d'être envisagées afin de déterminer un nouveau concept de ruralité sur une base objective et scientifique s'inscrivant dans une perspective de développement économique et social, régional et national.

Réponse. — La définition des « communes rurales » sur la base d'un critère démographique apparaît effectivement comme très insuffisante. La commission de l'espace rural pour la préparation du VI^e Plan avait déjà souligné ce problème et proposé que les données statistiques courantes soient établies sans qu'il soit fait référence à une définition spécifique en matière de rural ou d'urbain. Au plan national, une étude ayant pour objectif la réalisation d'une typologie des communes de moins de deux mille habitants, est actuellement en cours à la diligence de mon département ministériel. La démographie, l'emploi, l'activité agricole et non agricole, les finances locales sont autant de critères qui ont été retenus pour définir des types de communes présentant des caractéristiques analogues. L'exploitation de cette analyse devra permettre de retenir les communes à dominante rurale. Un même type de réflexion a été récemment conduit par la fédération nationale du crédit agricole, tendant à une nouvelle définition de la ruralité. Son étude a été fondée essentiellement sur les aires d'influences et d'échanges intercommunales, en liaison avec les activités économiques. L'ensemble de ces renseignements retiennent effectivement mon intérêt en vue d'améliorer la définition pratique des communes rurales et d'en tirer des règles d'intervention mieux adaptées à la réalité du milieu rural.

Calamités agricoles : prêts bonifiés.

18286. — 14 novembre 1975. — **M. Pierre Tajan** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 675 du code rural, et du décret n° 71-657 du 4 août 1971, les agriculteurs victimes de calamités peuvent obtenir des caisses de crédit agricole des prêts bonifiés au taux de 4 p. 100 à 6 p. 100, suivant la nature des biens sinistrés, dont la durée ne peut excéder quatre ans. Or, les pertes de récoltes subies en 1974-1975 par les agriculteurs du Tarn-et-Garonne sont d'une gravité exceptionnelle et les prêts susceptibles d'être accordés au titre des calamités ne permettront pas une reconstitution des exploitations et leur potentiel de production. Il conviendrait donc que des dispositions soient prises tendant à porter à dix ans la durée des prêts, à abaisser à 3 p. 100 le taux d'intérêt et à prendre en charge une ou plusieurs des annuités d'emprunt. Ces dispositions exceptionnelles ne constitueraient pas un précédent, puisque lors du gel catastrophique de février 1956, un arrêté du 17 septembre de cette même année avait autorisé temporairement l'allongement de la durée des prêts calamités et la prise en charge suivant les cas de quatre, cinq ou six annuités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer s'il entend prendre de telles mesures, seules capables d'améliorer la situation extrêmement difficile des agriculteurs du Tarn-et-Garonne, dont on peut donner à titre d'exemple, les pertes consécutives au gel du printemps de 1975 sur les arbres fruitiers qui s'élèvent sur le plan national à 66 milliards d'anciens francs, alors que pour le seul département du Tarn-et-Garonne ces pertes atteignent près de 6 milliards d'anciens francs.

Réponse. — A la suite des sinistres exceptionnellement graves du printemps 1975, des mesures spéciales ont été prises en faveur des arboriculteurs, particulièrement touchés et dont les difficultés sont d'autant plus sérieuses que, pour ces productions, les charges fixes sont très élevées et qu'il n'existe aucune possibilité de compensation du fait de la rigidité des règles d'affectation des sols. C'est pourquoi le décret n° 75-941 du 15 octobre 1975 a prévu que, pour les cultures pérennes arbusives, lorsqu'il y a eu deux sinistres consécutifs, dont le second a plus de 50 p. 100, la durée des prêts spéciaux consentis par le crédit agricole pourra être portée à sept ans. De plus, à la suite de la conférence annuelle, dont la réunion finale s'est tenue le 16 octobre 1975 sous la présidence du Premier ministre, en présence des présidents des quatre grandes organisations professionnelles, des mesures complémentaires d'aide aux producteurs les plus gravement sinistrés ont été arrêtées : c'est ainsi que 35 millions

de francs seront répartis entre les producteurs de fruits et légumes sinistrés à plus de 70 p. 100 en 1975 (cette somme vient en supplément de l'indemnité versée par le fonds national de garantie des calamités agricoles dont des dispositions exceptionnelles doivent permettre un paiement accéléré) ; 15 millions de francs seront attribués aux stations fruitières ; enfin 10 millions de francs ont été affectés au fonds spécial de garantie prévu à l'article 676 du code rural pour prendre en charge tout ou partie des annuités des prêts calamités des agriculteurs sinistrés en 1974 et 1975. Cette dernière somme doit aller pour moitié aux producteurs de fruits et légumes. Pour l'autre moitié, destinée aux agriculteurs pratiquant des spéculations autres que fruitières, légumières ou viticoles, il a été décidé que cette aide serait réservée aux victimes de calamités survenues en 1974 ayant causé au moins 60 p. 100 de pertes, qui ont été à nouveau sinistrées en 1975 à un taux d'au moins 70 p. 100.

Forêts : acquisitions de l'Etat.

18326. — 20 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature et l'importance des acquisitions de forêts par l'Etat, année par année, depuis 1970, et si ces acquisitions sont susceptibles de s'accroître afin, ainsi que la perspective en avait été définie en 1974, de « protéger et étendre la forêt ». (Question transmise à **M. le ministre de l'agriculture**.)

Réponse. — Faite par **M. le ministre de l'agriculture**, compétent. Les surfaces de forêt achetées par l'Etat depuis 1970 au titre des deux principaux objectifs : protection et aménagement de l'environnement boisé des villes et des régions touristiques, d'une part, conservation et mise en valeur des grands massifs forestiers à vocation dominante de production, d'autre part, sont précisées dans le tableau ci-dessous :

ANNÉES	ESPACES VERTS	FORÊTS ET TERRAINS
	fc restiers.	à boiser.
	Hectares.	Hectares.
1970	3 065	»
1971	977	10 666 (Arc-en-Barrois).
1972	1 738	3 014
1973	3 802	2 211
1974	2 799	1 132
1975 (évaluation)	6 312	2 969
Totaux	18 693	19 992

La réalisation de ces acquisitions a représenté un investissement, échelonné sur six années, d'un montant de 208 millions de francs, qui se décompose en : 111,7 millions de francs de dotations budgétaires ordinaires (51-80). Espaces verts forestiers (art. 50) 5,9,5 millions de francs ; forêts et terrains à boiser (art. 60) 42,5 millions de francs ; forêt méditerranéenne (art. 40) 6,2 millions de francs ; opération Languedoc-Roussillon (art. 90) 3,5 millions de francs. — 53,6 millions de francs accordés par les collectifs budgétaires 1970 à 1975, compte tenu des blocages de crédits intervenus en 1974 (15 millions de francs) ; 5,6 millions de francs proviennent de la taxe sur le défrichement ; 14 millions de francs de virements supplémentaires divers, dont 9 millions de francs du F. I. A. N. E. ; 28,7 millions de francs en application de l'article 14 du code forestier à la suite d'aliénations pour cause d'utilité publique de parcelles de forêts domaniales. S'ajoutant à ces crédits spécifiques, 3,5 millions ont été affecté au cours des cinq dernières années à des acquisitions en région de montagne pour la réalisation de travaux d'engazonnement et de reboisement pour lutter contre l'érosion des terrains et régulariser le régime des eaux (chap. 51-80, art. 30). Le rapport d'orientation préliminaire du VII^e Plan, approuvé par la loi n° 75-616 du 10 juillet 1975, préconise le renforcement de la politique d'acquisition de forêts. Cette politique est indispensable pour assurer la conservation du patrimoine forestier lorsqu'il a une grande valeur, qu'il s'agisse de sauvegarder le cadre de vie des populations ou de mettre à la disposition de l'économie nationale des qualités de bois rares et recherchées.

Indemnité viagère de départ : revalorisation.

18462. — 2 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des personnes titulaires de l'indemnité viagère de départ compte tenu que les divers taux de cette indemnité ont été fixés par un arrêté du 21 novembre 1969 et ne semblent pas avoir été revalorisés depuis cette date ; il demande de lui indiquer s'il est envisagé, compte tenu de l'évolution des prix et du coût de la vie ainsi que du rôle que l'Etat a dévolu à l'indemnité viagère de départ afin de faciliter la restructuration foncière en zone rurale, une modification de ces taux.

Réponse. — La mesure de revalorisation des taux de l'indemnité viagère de départ souhaitée pour pallier les inconvénients résultant de l'érosion monétaire a été maintes fois évoquée. Lors de la dernière réforme de l'indemnité viagère de départ — décret n° 74-131 du 20 février 1974 — des évaluations très poussées ont été faites concernant les crédits qu'aurait nécessités une telle mesure. Celle-ci n'a pu en définitive être retenue en raison de l'accroissement très important des dépenses qui en aurait résulté, les crédits pour le service des indemnités déjà accordées et à prévoir ne permettant pas de l'envisager pour l'ensemble des différents taux. Toutefois, dans le but de conserver à l'institution un caractère suffisamment attractif pour atteindre sa finalité, l'indemnité viagère de départ non complément de retraite a été portée, par arrêté du 20 février 1974, de 3 000 francs à 4 800 francs (soit 1 500 francs d'indemnité viagère de départ et une majoration de 3 300 francs) pour le bénéficiaire célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge et de 4 500 francs à 7 200 francs (soit 1 500 francs d'indemnité viagère de départ et une majoration de 5 700 francs s'il est marié, célibataire ou divorcé avec un ou plusieurs enfants à charge. Il vient en outre d'être décidé, à l'issue de la conférence annuelle, de relever de 20 p. 100 les majorations de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite, dont les montants passeront de 4 800 francs à 5 460 francs et de 7 200 francs à 8 340 francs. Les titulaires retraités voient, quant à eux, l'ensemble de leurs ressources augmenter sensiblement grâce à la revalorisation régulière de leurs avantages de vieillesse, la dernière augmentation du 1^{er} janvier 1976 ayant porté le montant minimum servi aux plus défavorisés de 6 800 francs au 1^{er} janvier 1975 à 8 050 francs (3 750 francs pour l'allocation ou la retraite de base et 4 300 francs pour l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité).

Réunion d'exploitations : procédure.

18470. — 2 décembre 1975. — **M. Jean Nayrou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973 a prévu que la commission départementale des structures d'un département pouvait proposer de soumettre à autorisation préalable tout cumul ou réunion d'exploitations, quelle que soit la superficie des exploitations considérées. Un arrêté ministériel du 16 juin 1975 a ainsi retenu cette mesure pour le département de l'Ariège. La loi susvisée, reprise à l'alinéa 4 de l'article 188-3 du code rural, précise toutefois que « cette disposition n'est appliquée que dans les départements où sa mise en vigueur a été prescrite par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural, pris sur proposition des préfets, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre départementale d'agriculture ». Il lui demande de bien vouloir préciser si ce texte ne suppose pas, pour que la procédure soit appliquée, la prise de deux arrêtés ministériels : un premier accordant au département la possibilité de demander cette disposition et un deuxième arrêtant la disposition elle-même.

Réponse. — L'alinéa 4 de l'article 188-3 du code rural précise que le contrôle total ne peut être appliqué que dans les départements où sa mise en vigueur a été prescrite par arrêté ministériel. La loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973 a prévu très précisément les conditions dans lesquelles les préfets, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre départementale de l'agriculture, pouvaient proposer l'application du contrôle total des cumuls. Ce texte ne mentionne pas la nécessité de l'adoption d'un arrêté accordant au département la possibilité de demander cette mesure. En conséquence, le ministre de l'agriculture, après avoir reçu ces propositions dans les formes et conditions précitées et avoir pris avis du conseil supérieur des structures, prend un seul arrêté fixant la disposition elle-même.

Indemnité viagère de départ : revalorisation du taux.

18471. — 3 décembre 1975. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les taux de l'indemnité viagère de départ (ancien régime) et de l'indemnité complémentaire de restructuration

n'ont pas été révisés depuis le décret du 17 novembre 1969. En conséquence, les anciens exploitants agricoles bénéficiaires de ces indemnités ont vu leur pouvoir d'achat, par suite de l'érosion monétaire, considérablement amputé. On constate en effet que l'indice des prix à la consommation calculé par l'I.N.S.E.E. n'est élevé de 100 en 1970 à 155 en 1975. Cette situation devenant, pour beaucoup d'anciens agriculteurs âgés, pratiquement intolérable, il lui demande s'il compte prendre, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, les mesures d'actualisation qui s'imposent.

Réponse. — L'importance des crédits nécessaires pour assurer le service des indemnités viagères de départ, déjà attribuées ou à prévoir, dépassant le milliard, ne permet pas une actualisation du taux de l'indemnité viagère de départ complément de retraite souhaitée par l'honorable parlementaire. Dans le but cependant de lui conserver un caractère attractif par une majoration substantielle de son montant et d'inciter ainsi à la cession d'exploitations au profit de jeunes agriculteurs, l'indemnité viagère de départ non complément de retraite a été portée, par arrêté du 20 février 1974, de 3 000 francs à 4 800 francs (soit 1 500 francs d'indemnité viagère de départ et une majoration de 3 300 francs) pour le bénéficiaire célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge et de 4 500 francs à 7 200 francs (soit 1 500 francs d'indemnité viagère de départ et une majoration de 5 700 francs) s'il est marié, célibataire ou divorcé avec un ou plusieurs enfants à charge. Il vient en outre d'être décidé, à l'issue de la conférence annuelle, de relever de 20 p. 100 les majorations de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite, les montants de ces avantages passeront donc de 4 800 francs à 5 460 francs et de 7 200 francs à 8 340 francs. Les titulaires retraités voient enfin l'ensemble de leurs ressources augmenter sensiblement grâce à la revalorisation régulière de leurs avantages de vieillesse, la dernière augmentation du 1^{er} janvier 1976 ayant porté le montant minimum servi aux plus défavorisés de 6 800 francs au 1^{er} janvier 1975 à 8 050 francs (3 750 francs pour l'allocation ou la retraite de base et 4 300 francs pour l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité).

Insecticides : nuisances pour les abeilles.

18588. — 11 décembre 1975. — **M. René Jager** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des dommages continuent à être causés aux abeilles par des traitements phytosanitaires et insecticides. Compte tenu de l'importance économique, agricole et écologique de l'apiculture ainsi que des plus récents travaux publiés par des chercheurs de valeur internationale concernant la nocivité de certains produits phytosanitaires couramment utilisés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : a) garantir à la fois les possibilités d'assurer la santé des végétaux et celle des insectes pollinisateurs, en particulier des abeilles, sans bouleversements écologiques fondamentaux ; b) empêcher la vente dans des emballages portant la mention « Non nocif pour les abeilles » des produits dont l'absence de nocivité pour les abeilles n'est pas vraiment prouvée ; c) faire revoir et remettre à jour la liste des produits phytosanitaires insecticides mais non nocifs pour les abeilles, liste sur laquelle plusieurs produits semblent mériter d'être radiés.

Réponse. — L'arrêté du 25 février 1975 relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole prévoit, dans son article 8, des dispositions particulières concernant la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs. Aux termes de l'article 8 de l'arrêté précité, sont présumés dangereux pour les abeilles tous les insecticides, à l'exception de ceux qui portent sur leurs emballages la mention « Non dangereux pour les abeilles » dont a été assortie leur autorisation de vente. Les traitements réalisés au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles sont interdits, quel que soit l'appareil applicateur utilisé : 1° sur les arbres fruitiers pendant la floraison ; 2° sur les arbres forestiers ou d'alignement pendant la période de l'exsudation du miellat ; 3° sur toutes cultures visitées par les abeilles pendant la floraison. Un projet d'arrêté est actuellement en cours d'étude en vue de compléter les dispositions précédentes et d'interdire notamment l'utilisation de produits présumés dangereux pour les abeilles sur les cultures de céréales, pendant la période de production du miellat consécutive aux attaques de pucerons entre l'épiaison et la récolte. Pour répondre au souci légitime de l'honorable parlementaire, je prescris au service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité d'exercer une surveillance particulière des produits antiparasitaires livrés au commerce afin de s'assurer que seuls soient vendus, sous des emballages portant la mention « Non dangereux pour les abeilles » ceux ayant fait l'objet d'une autorisation de vente assortie de cette mention. Enfin, je demande au comité d'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole de remettre à jour, pour l'année 1976, la liste des insecticides reconnus non dangereux pour les abeilles.

Pas-de-Calais : propositions du comité des usagers.

18646. — 16 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt que **M. le ministre de l'agriculture** avait, le 28 octobre 1975, annoncé au comité des usagers de son ministère que diverses propositions avaient été retenues, et notamment la création de centres ruraux d'information et de documentation au niveau cantonal, lui demande de préciser la nature et les perspectives de telles créations dans le département du Pas-de-Calais.

Réponse. — Des propositions faites par le comité des usagers du ministère de l'agriculture six ont été retenues et, parmi elles, la première qui concerne la création de centres ruraux d'information et de documentation qui seraient implantés au niveau cantonal de préférence. A titre tout à fait expérimental cinq centres seront donc mis en place début 1976 dans les départements suivants : Ardèche, Ile-et-Vilaine, Morbihan, Nord et Yonne. En fonction des résultats obtenus, d'autres centres pourraient être implantés en 1977. C'est dans cette hypothèse que la suggestion de l'honorable parlementaire serait alors examinée avec beaucoup d'attention.

Libération des échanges de viande ovine dans la C. E. E.

18684. — 19 décembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que ne manquerait pas de susciter pour l'élevage ovin français l'adoption du « projet de règlement transitoire d'échange de viande ovine entre l'Irlande, l'Angleterre et la France ». Ce projet, s'il était adopté, soumettrait en effet l'élevage ovin français à la concurrence, insupportable dans l'état actuel des choses, des éleveurs britanniques, très fortement subventionnés par leur gouvernement. Il risquerait de contraindre les quelques 160 000 familles de France intéressées à une reconversion souvent aléatoire et parfois impossible, alors que la consommation de viande ovine augmente constamment et que l'Europe devient de plus en plus déficitaire, dans un contexte de pénurie mondiale. C'est pourquoi il demande : 1° que la France s'oppose dans l'immédiat à ce projet, comme le lui permet, d'ailleurs, l'article 60 du Traité de Rome ; 2° que le Gouvernement mette en œuvre toutes les mesures utiles pour préparer l'élevage ovin français à la redoutable concurrence qu'il aura à subir lorsque interviendra la délibération des échanges, au sein de la Communauté.

Marché de la viande ovine : réglementation.

18698. — 20 décembre 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission exécutive prévue par le Traité de Rome a mis à l'étude une réglementation transitoire du marché de la viande ovine. On peut craindre que l'application de cette réglementation éventuelle n'apporte des perturbations graves à l'élevage français, alors que jusqu'à présent les éleveurs anglais, irlandais, etc. ont profité d'avantages commerciaux et financiers les plaçant en situation dominante. Il lui demande, dans ces conditions, quelle politique le Gouvernement entend suivre pour ne pas désorganiser le marché national de la viande ovine qui permet à des milliers de familles d'exploitants agricoles de se livrer à l'élevage.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec beaucoup d'attention l'évolution de la situation du secteur ovin ; il est parfaitement conscient des graves difficultés que ne manquerait pas de susciter pour notre élevage l'adoption d'un règlement transitoire s'inspirant du projet présenté par la commission de la C. E. E. En application du Traité de Rome un marché unique a déjà été constitué dans ce secteur entre les six anciens Etats membres. Actuellement, notre organisation nationale est opposable aux pays tiers et aux trois nouveaux adhérents. Toutefois, l'acte d'adhésion des trois nouveaux Etats membres aux communautés européennes et la jurisprudence de la cour de justice de Luxembourg imposent la suppression de notre système de protection à l'issue de la période transitoire, le 1^{er} janvier 1978. Pour ces raisons, la commission a présenté un projet de règlement transitoire destiné à régir les échanges intracommunautaires pendant les mois à venir ; ce projet a peu de chances d'être adopté en l'état car il a suscité des réserves chez la plupart de nos partenaires. Le Gouvernement français quant à lui estime que ce projet est inacceptable pour divers motifs, en particulier parce que trop favorable aux importations en provenance des pays tiers. Il souhaite que des discussions soient dès maintenant engagées en vue de l'adoption d'un règlement définitif et prévoyant un calendrier pour l'unification du marché. Il veillera en tout état de cause à ce que soient préservés les intérêts des éleveurs.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18704 posée le 20 décembre 1975 par **M. Edouard Le Jeune**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18729 posée le 20 décembre 1975 par **M. René Jager**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18743 posée le 22 décembre 1975 par **M. Charles Ferrant**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18751 posée le 22 décembre 1975 par **M. Paul Jargot**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18756 posée le 23 décembre 1975 par **M. Roger Poudonson**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18765 posée le 23 décembre 1975 par **M. Jean Cauchon**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18771 posée le 24 décembre 1975 par **M. Gérard Minvielle**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18772 posée le 24 décembre 1975 par **M. Jean-Pierre Blanc**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18779 posée le 24 décembre 1975 par **M. André Messenger**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18792 posée le 29 décembre 1975 par **M. Jean Cauchon**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18814 posée le 3 janvier 1976 par **M. Maurice Prévotau**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18816 posée le 3 janvier 1976 par **M. Maurice Prévotau**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18826 posée le 5 janvier 1976 par **M. Edouard Le Jeune**.

ANCIENS COMBATTANTS

Retraite du combattant (parité 1914-1918 - 1939-1945).

18682. — 19 décembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'écart excessif qui existe encore entre le taux actuel de la retraite du combattant 1939-1945 et le taux de la retraite du combattant 1914-1918, ce dernier étant fixé à l'indice 33. Le Gouvernement qui s'était engagé à atteindre la parité des taux en 1978, il est vrai, fait un pas dans ce sens en fixant pour 1975 la retraite du combattant 1939-1945 à l'indice 9. Toutefois, pour que cet écart soit comblé à la date prévue, il faudrait que cet indice progresse désormais chaque année d'un nombre de points égal au tiers de la différence qui sépare l'indice 9 de l'indice 33, soit 8 points par an. C'est pourquoi il demande quel sera le montant précis de l'effort budgétaire consenti sur ce plan, pour 1976, et quelles sont les mesures envisagées pour les deux années suivantes, pour que la parité soit effectivement atteinte en 1978.

Réponse. — C'est précisément afin d'effacer l'écart existant entre le montant de la retraite versée aux anciens combattants de 1914-1918 et le montant de la retraite versée aux anciens combattants des conflits postérieurs que le secrétaire d'Etat a inscrit parmi ses objectifs de législation la revalorisation du taux le moins élevé de la retraite du combattant. A cet effet, après avoir été porté à 50 francs, ce taux a été indexé et calculé à compter du 1^{er} janvier 1975 sur 9 points de pension, soit un montant de 152 francs environ. A l'occasion du vote de la dernière loi de finances, le secrétaire d'Etat a fait part de sa volonté de parvenir à la parité des taux à la fin de la législature et, dans ce sens donc, a annoncé l'inscription au budget de 1976 d'un crédit de 46 millions et demi qui permettra de calculer, à compter du 1^{er} janvier 1976, le montant de la retraite sur 15 joints de pension, soit en moyenne 286 francs. Cette mesure bénéficiera à 400 000 anciens combattants âgés d'au moins soixante-cinq ans.

CULTURE

Attachés d'administration centrale : primes.

18562. — 10 décembre 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le fait que les crédits prévus dans le budget ne semblent pas permettre, en faveur des attachés d'administration centrale auprès du secrétariat d'Etat à la culture, une attribution de primes équivalentes à celles de 1974. Elle y voit une anomalie en raison de l'inflation qui s'est à l'inverse développée. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette réduction et insiste pour que ce qui était possible en 1974 puisse au moins l'être en 1975.

Réponse. — La question posée appelle une double réponse : 1° les crédits prévus au budget en ce qui concerne les « primes » à attribuer aux attachés d'administration centrale l'ont été en 1973 comme en 1974 et comme les années précédentes, en tenant compte à la fois des effectifs de fonctionnaires de cette catégorie et du taux des indemnités qui leur sont réglementairement applicables ; 2° un examen, cas par cas, a été effectué, portant sur la situation de tous les fonctionnaires appartenant au corps des attachés d'administration centrale du secrétariat d'Etat à la culture ayant servi dans ce secrétariat d'Etat pendant la totalité de l'année 1974 et la totalité de l'année 1975. Il en résulte : a) qu'aucun de ces fonctionnaires n'a perçu au titre de l'année 1975 un montant d'indemnités inférieur à celui qu'il avait perçu au titre de l'année 1974 ; b) que 35,89 p. 100 d'entre eux ont perçu, au titre de l'année 1975, un montant d'indemnités dont la majoration, par rapport à l'année 1974, varie de 10 à 50 p. 100 ; 3° que ce pourcentage s'élève à 46,3 p. 100 si l'on y intègre ceux pour lesquels la majoration des indemnités entre 1974 et 1975 a été supérieure à 5 p. 100 ; 4° pour ces mêmes agents, que l'augmentation de la masse de crédits consacrée en 1974 puis en 1975 aux indemnités de ces agents a subi une augmentation de 9,4 p. 100 identique à celle de l'ensemble du personnel titulaire. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait eu réduction ainsi que le laissait supposer le texte de la question écrite.

Fédération française des ciné-clubs : situation.

18671. — 18 décembre 1975. — **M. Jacques Ménard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent actuellement les 400 clubs de la fédération française des ciné-clubs qui groupe 130 500 adhérents et qui programme chaque année un nombre très important de films. Pour cette activité multiple de programmation, de formation et d'animation la fédération française des ciné-clubs ne dispose que de dix salariés permanents et ne reçoit qu'une subvention annuelle de

100 000 francs. Il serait heureux de savoir quelles dispositions financières il compte prendre pour permettre à la fédération française des ciné-clubs de poursuivre et de développer son activité culturelle (documentation, animation de clubs, formation d'animateurs, constitution d'une cinémathèque interfédérale, etc.) ce qui suppose une augmentation des subventions, des détachements de personnel, des dotations en équipement, etc.

Réponse. — La fédération française des ciné-clubs exerce effectivement une action éducative très importante et le programme d'aide par les pouvoirs publics la concernant doit être envisagé sur le plan général des fédérations habilitées à diffuser la culture par le film. La question posée par l'honorable parlementaire relève plus particulièrement de la compétence du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports qui accorde des subventions de fonctionnement en faveur de ces fédérations. En ce qui concerne plus spécialement la constitution d'une cinémathèque interfédérale un projet assez avancé avait été conçu en décembre 1973 avec le concours du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et du secrétariat d'Etat à la culture, mais, par suite des difficultés qui ont surgi entre les fédérations concernées, ce projet dut être abandonné. En l'état actuel, une étude est menée sur les conditions dans lesquelles des dispositions financières nouvelles pourraient être envisagées touchant à certaines opérations ponctuelles de caractère essentiellement cinématographique. Dans cet esprit un questionnaire a été envoyé le 28 octobre 1975 par le directeur général du centre national de la cinématographie à toutes les fédérations habilitées à diffuser la culture par le film et si deux fédérations ont répondu à ce jour, dont la fédération française des ciné-clubs, les sept autres fédérations n'ont pas encore fait connaître leurs réponses. Dès réception de celles-ci il sera sans doute possible de prévoir sur quelles bases pourrait être assuré un meilleur développement des activités cinématographiques de l'ensemble des fédérations précitées.

Coopération cinématographique européenne.

18819. — 3 janvier 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition du directeur de la cinématographie italienne, tendant à organiser, dans le cadre de la Communauté économique européenne, une coopération cinématographique susceptible de favoriser, par la création d'un organisme communautaire, le développement de productions cinématographiques européennes pouvant contribuer au maintien et au développement des valeurs d'une civilisation qui est commune aux partenaires européens.

Réponse. — Ainsi que le secrétaire d'Etat à la culture l'a récemment fait savoir dans une réponse à une question qui lui avait été posée par M. le sénateur Francis Palmero (cf : *Journal officiel*, Sénat, n° 63, du 8 octobre 1975), les objectifs que le Gouvernement français se propose d'atteindre et à la réalisation desquels il est prêt à travailler avec ses partenaires européens sont, d'une part, le renforcement du potentiel économique et financier des cinémas européens par une coopération accentuée de leurs moyens de production et de diffusion et, d'autre part, le maintien des caractères spécifiques et nationaux de ces cinémas comme mode d'expression des cultures de chaque pays. Il y a d'ailleurs lieu d'observer qu'au cours de l'automne 1972, l'administration française responsable du secteur de la cinématographie avait pris l'initiative d'une réunion, qui s'est tenue à Paris, de l'ensemble des responsables administratifs correspondants des divers pays de la Communauté économique européenne. Cette réunion, qui fut d'ailleurs suivie au moins de mars 1973 d'une réunion similaire tenue à Rome, avait déjà eu pour objet d'explorer les moyens d'aboutir à de nouvelles étapes dans la réalisation d'une coopération cinématographique efficace entre les pays membres de la Communauté. Présentement, certaines conversations ont été engagées dans le même sens par l'administration française avec ses partenaires. Il est dès lors évident que l'initiative du directeur de la cinématographie italienne à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne saurait que recevoir le meilleur accueil de la part de l'administration française.

ECONOMIE ET FINANCES

Règlements par chèques et virements.

17565. — 29 août 1975. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est envisagé de modifier le chiffre de 1 500 francs prévu par l'article 64 de la loi de finances du 29 décembre 1971.

Réponse. — Le relèvement de ce seuil est actuellement examiné dans un esprit favorable et pourrait faire l'objet d'une proposition soumise au Parlement dans un prochain texte.

Imposition sur le revenu (retraités).

18149. — 4 novembre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les retraités sont exclus du bénéfice de l'abattement de 10 p. 100 prévu à l'article 83 du code général des impôts, sur le montant des arrérages de leurs pensions. Si l'on peut admettre que les intéressés n'exerçant plus aucune activité n'ont plus de frais professionnels, il convient en revanche de considérer les difficultés financières que rencontrent un grand nombre d'entre eux qui, du fait de leur âge, doivent faire face à des dépenses en augmentation, avec des ressources réduites. C'est pourquoi il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager l'assimilation complète des retraites et pensions aux traitements et soldes d'activité pour le calcul de l'impôt sur le revenu, et quelles seraient les incidences financières d'une telle mesure.

Réponse. — L'assimilation complète des retraites aux traitements d'activité, qui se traduirait par l'octroi aux retraités d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu, analogue à celle prévue en faveur des salariés, avantagerait essentiellement les personnes qui bénéficient des retraites les plus élevées. Pour ce motif, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui avantage en priorité les contribuables âgés de condition modeste. La loi de finances pour 1976 prévoit que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 17 000 francs, pourront opérer une déduction de 2 800 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces déductions pourront être doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème proposé pour 1976, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 21 250 francs. L'allègement fiscal résultant de l'application de ces abattements sera, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Ainsi, appliqué au cas de retraités mariés, le dispositif sera plus favorable qu'une déduction de 10 p. 100 lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 35 000 francs, soit près de 3 000 francs par mois. Cette mesure correspond donc, dans son esprit, à la suggestion de l'honorable parlementaire.

Héritiers invalides : montant de l'abattement sur droits de mutation.

18345. — 20 novembre 1975. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'abattement prévu pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit a été porté de 100 000 à 175 000 francs par l'article 10 de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973). Il lui demande si le Gouvernement entend proposer au Parlement la revalorisation de l'abattement spécial applicable aux héritiers invalides, dont le montant (200 000 francs) est resté inchangé depuis son institution en 1968, date à laquelle il était égal au double de l'abattement de droit commun.

Réponse. — Le montant de l'abattement auquel ont droit les handicapés pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit a été fixé par la loi du 27 décembre 1968, soit à une date plus récente que l'abattement applicable en ligne directe et entre époux qui remontait à 1959. Il a donc paru préférable de majorer en premier lieu ce dernier abattement. Bien entendu, soucieux de l'amélioration du sort des personnes handicapées, le Gouvernement proposera le relèvement du montant de l'abattement prévu en leur faveur quand les impératifs budgétaires le lui permettront.

Collectivités locales : taxe sur le traitement des ordures ménagères.

18365. — 22 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article 2 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 qui complète et modifie l'article 1953-11-1 du code général des impôts. Cet article prévoit que les collectivités locales sont exonérées de la patente pour leurs activités à caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique. Si l'on se réfère à la notice sur la taxe professionnelle diffusée par les services du ministère des finances, le traitement des ordures ménagères entre dans la catégorie des activités exonérées. S'il n'y a pas de problème pour les collectivités exploitant elles-mêmes de telles usines en régie directe, il reste à préciser le cas posé par l'affermage ou la concession de ce service. En effet, le cahier des charges type annexé au décret n° 72-076 du 21 juin 1972, publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1972,

prévoit en son article 23 que la patente afférente à cette activité doit rester à la charge des collectivités locales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'article 2 de la loi du 29 juillet 1975 permet d'exonérer de la taxe professionnelle les collectivités locales ayant affermé ou concédé leur usine de traitement des ordures ménagères.

Réponse. — L'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 2-II de la loi du 29 juillet 1975 ne vise que les activités à caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique exercée par les collectivités locales et leurs régies. Elle ne s'applique pas lorsque ces activités sont concédées ou affermées. Les entreprises titulaires d'un contrat de concession ou d'affermage sont donc imposables à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Les clauses conventionnelles conclues entre les collectivités et leurs concessionnaires ne produisent d'effet qu'à l'égard des co-contractants et restent sans influence sur la personne même du débiteur légal de l'impôt. Cette solution, d'ailleurs, n'est pas propre à la taxe professionnelle, elle valait également pour la patente.

E D U C A T I O N

Etat du projet de loi sur l'ouverture des locaux scolaires et universitaires à des activités sociales et culturelles.

17620. — 6 septembre 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser les perspectives et les échéances de préparation du projet de loi tendant à ouvrir les locaux scolaires et universitaires à des activités sociales et culturelles en dehors des heures scolaires et réglant notamment les problèmes de responsabilité des enseignants et d'assurance par les utilisateurs, ainsi que l'annonce en avait été faite en juin 1975 par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la santé (action sociale).

Associations : mise à disposition des locaux scolaires et universitaires.

17651. — 6 septembre 1975. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser s'il compte les échéances des études entreprises par un groupe de travail chargé de « définir rapidement les orientations et modalités de la politique de mise à disposition des locaux scolaires et universitaires au profit des associations », ainsi que l'annonce en avait été faite le 16 juin 1975 par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la santé (action sociale).

Activités culturelles en dehors des heures scolaires : locaux.

18132. — 30 octobre 1975. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser s'il compte déposer très prochainement le projet de loi ayant pour objet l'ouverture de locaux scolaires et universitaires à des activités sociales et culturelles en dehors des heures scolaires et devant régler les problèmes de responsabilité des enseignants et d'assurance pour les utilisateurs.

Réponse. — Les études concernant l'utilisation éventuelle des locaux scolaires pour des activités sociales et culturelles en dehors des heures d'enseignement ainsi que les problèmes de responsabilité et d'assurance qui en résulteraient se poursuivent. Les problèmes qui se posent à ce sujet se révèlent particulièrement délicats et justifient un examen prolongé mené conjointement par plusieurs départements ministériels. A cet égard, des rencontres entre les instances ministérielles concernées sont d'ores et déjà prévues, dans le courant du présent trimestre.

Zones rurales : réanimation par des groupes de jeunes.

17650. — 6 septembre 1975. — **M. Raoul Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les récentes initiatives tendant à faire renaître un village abandonné sur la Causse corrézienne, notamment durant la période des vacances estivales. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une action prospective tendant à faciliter outre le développement des vacances estivales en milieu rural pour certains groupes de jeunes, la mise en œuvre de « classes vertes » pendant l'année scolaire susceptible de permettre la réanimation de certaines zones rurales, à l'exemple de la récente initiative précitée.

Réponse. — Les activités susceptibles d'être organisées au bénéfice des enfants d'âge scolaire durant la période estivale ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'éducation. En revanche, ainsi que l'exprime la circulaire n° 71-168 du 6 mai 1971, le ministère de

l'éducation s'est particulièrement attaché à favoriser le développement des classes vertes et des classes de mer, dont l'un des objectifs importants est de susciter chez l'enfant « une plus large ouverture sur la vie ». Ainsi, en 1973-1974, 42 500 élèves ont fréquenté les classes de mer (20 300) et les classes vertes (22 200) pour un séjour de trois semaines environ. Cet effectif augmente chaque année de 5 000 à 6 000 enfants. Afin que le séjour dans ces classes ne se limite pas aux seuls bienfaits d'un changement de climat, la création de centres permanents de classes vertes et de classes de mer a été décidée. Le ministère de l'éducation met à la disposition des classes, accueillies dans ces centres, un instituteur qui joue en permanence un rôle d'animation dans le but de « sensibiliser les enfants aux problèmes de l'environnement » et « d'aider les instituteurs dans l'étude d'un milieu qu'il connaît bien ». Ces centres sont aujourd'hui au nombre de trente-quatre. Certains d'entre eux, sous le titre de « centres permanents d'initiation à l'environnement », participent à une action d'animation plus large, placée sous l'égide du ministère de la qualité de la vie. Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, il est bien dans les intentions des deux ministères intéressés de situer dans un cadre prospectif leurs actions qui, du fait de leur extension, ont aujourd'hui dépassé le stade expérimental.

Mouvements de personnels : cas des époux.

17746. — 12 septembre 1975. — **M. Jean-Marie Rausch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés intervenant dans certains foyers dont les deux époux sont fonctionnaires de l'éducation. En effet, ainsi que le note le comité des usagers du ministère de l'éducation (recommandation n° 46), un fonctionnaire administratif est tenu de répondre à la proposition qui lui est faite avant de savoir si son épouse, enseignante, pourra être nommée dans la même ville que lui. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la recommandation du comité des usagers tendant à l'uniformisation des périodes durant lesquelles sont préparés les mouvements des diverses catégories de personnels de l'éducation.

Réponse. — La mise en place des personnels enseignants à gestion nationale pour la rentrée scolaire nécessite statutairement un nombre élevé de réunions au cours desquelles sont consultés les C. A. P. N. (1), sans compter les séances de travail préparatoire. Ces réunions au nombre de soixante-quinze environ s'échelonnent dans le temps du mois de mars au mois de juillet. Quant à la gestion déconcentrée au niveau académique ou départemental des P. E. G. C. et instituteurs, le calendrier des différents mouvements s'étend sur quatre mois du 1^{er} février au 1^{er} juin. Il est matériellement impossible de grouper les dates auxquelles s'effectuent ces diverses opérations pour permettre à un fonctionnaire administratif d'un grade donné, de savoir dans un bref délai si la réalisation d'un poste double avec un enseignant est possible. Toutefois des liaisons permanentes sont maintenues entre les différents services gestionnaires pour permettre à chaque instant de tenir compte des possibilités de chacun d'eux afin de trouver la solution la plus favorable aux administrés en cause.

(1) C. A. P. N. : commissions administratives paritaires nationales.

Bourg-Blanc (Finistère) : désaffectation de locaux scolaires.

18272. — 14 novembre 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation créée à Bourg-Blanc (Finistère) par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1975 qui autorise la désaffectation des anciens locaux scolaires de la rue des Abers, alors que les nouveaux locaux sont loin de couvrir l'ensemble des besoins de l'école publique. 1° Le nouveau groupe ne dispose que d'un logement de fonction mais deux logements pourraient être mis à la disposition des instituteurs dans les locaux anciens ; 2° il ne prévoit aucun local pour le sport, mais il suffirait de permettre le transport des classes mobiles double près du nouveau groupe pour résoudre ce problème (il est à noter que ces classes mobiles doivent légalement rester à la disposition de l'éducation pendant dix ans) ; 3° il ne prévoit aucun local de rangement pour le matériel scolaire et celui des activités péri-scolaires ; 4° il ne prévoit aucun local pour le fonctionnement des œuvres péri et post-scolaires créées dans la localité par des enseignants et des parents d'élèves qui animent le foyer laïque d'éducation populaire affilié à la ligue française l'enseignement et de l'éducation permanente. Ce foyer est ouvert à toute la population, le succès des activités mises en place témoigne de l'intérêt que portent à cette initiative les habitants de la commune. Il suffit d'attribuer au foyer laïque des locaux dans l'ancien groupe pour que naisse un centre d'animation culturelle ouvert à tous.

C'est uniquement en raison des besoins de l'école que **M. le directeur** a demandé que les anciens locaux ne soient pas désaffectés. Il en a proposé une utilisation judicieuse dont le principe a obtenu l'accord des autorités académiques. C'est aussi parce que les besoins de l'école ne sont pas couverts qu'à l'annonce de la désaffectation des anciens locaux, une émotion légitime a saisi les parents d'élèves et les amis de l'école publique ; en effet, ils se dévouent sans compter, donnant leur temps et leurs deniers pour que l'école se développe autour d'elle une vie culturelle réelle. Ils ne comprennent pas une mesure qui semble être prise pour empêcher le rayonnement d'activités bénéfiques à l'école et à la population. Pour que l'émotion née autour de cette affaire s'apaise, il serait nécessaire que l'arrêté préfectoral du 17 septembre fût abrogé, une attribution des locaux tenant compte des besoins réels de l'école publique pourrait alors être étudiée. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures permettant d'aller vers une solution de bon sens, ne sacrifiant pas les intérêts de l'école publique de Bourg-Blanc.

Réponse. — La commune de Bourg-Blanc a décidé en février 1974 de financer avec l'aide de subventions départementales la construction d'un groupe scolaire comprenant cinq classes primaires et deux classes maternelles, une salle de jeux et une cantine avec un logement de directeur. Le prix de revient de ce groupe qui était destiné à remplacer un ensemble très vétuste composé de deux classes, un local de cantine, un logement en très mauvais état et ses dépendances a entraîné pour cette commune de 2 290 habitants un effort financier exceptionnel engageant très largement ses possibilités contributives. Le coût total s'est élevé en effet à 1 700 000 francs, avec une subvention sur le budget départemental de 400 000 francs. L'école a reçu cent quarante-neuf élèves en septembre dernier dont quatre-vingt-huit en primaire répartis dans quatre classes et soixante et un en préscolaire répartis dans deux classes. Les besoins scolaires sont donc entièrement satisfaits par les nouveaux locaux. Une salle de classe est même actuellement inoccupée. La municipalité a souhaité compte tenu de son effort financier pouvoir récupérer les anciens locaux comportant deux classes, un local de cantine, un logement en très mauvais état et ses dépendances pour les mettre à la disposition des différentes associations de la commune. Ces locaux préfabriqués ne peuvent actuellement pas être déplacés. Il n'y a pas de terrain près de l'école communale. Le maire de Bourg-Blanc a précisé que les locaux désaffectés seraient utilisés comme foyer communal ouvert à toute la population et que les œuvres périscolaires et le foyer laïque y seraient admis comme les nombreux autres groupements de la commune. En ce qui concerne les logements de fonction, la municipalité comme la loi le lui permet a choisi de verser à chaque instituteur non logé une indemnité de logement plutôt que d'aggraver la dette de la commune en restaurant l'ancien logement qui aurait nécessité des réparations très onéreuses. Avant la réalisation du groupe neuf il n'y avait qu'un seul logement en très mauvais état. Après désaffectation il n'y a encore qu'un seul logement mais très moderne. Les autres instituteurs, comme avant, perçoivent l'indemnité de logement. En conclusion, il n'apparaît pas que les intérêts de l'école publique aient été sacrifiés puisque désormais les élèves sont accueillis dans les locaux neufs et confortables et qu'un logement également neuf de direction a été substitué à l'ancien logement désuet. Il ne paraît pas souhaitable dans ces conditions de revenir sur les dispositions prises sur le plan local.

Personnel non titulaire non enseignant : situation.

18554. — 8 décembre 1975. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels non titulaires et non enseignants de l'éducation. Ces derniers en effet se trouvent durant cinq années sans traitement durant les vacances scolaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte proposer ou prendre afin de remédier dans la mesure du possible à cette situation.

Réponse. — Le régime de rémunération des auxiliaires non enseignants pendant les vacances est différent selon que l'agent exerce sur un poste vacant ou qu'il effectue des suppléances. Lorsqu'un auxiliaire exerce pendant toute l'année sur un poste resté vacant au moment de la rentrée, il perçoit la totalité de son traitement pendant les vacances scolaires. S'il effectue des suppléances, il bénéficie du régime des congés payés prévus pour les personnels auxiliaires, c'est-à-dire quatre jours ouvrables par vingt-six jours de travail effectif pour les agents de service et un jour et demi de congé par mois de présence pour les agents de bureau auxiliaires. La politique de résorption de l'auxiliaariat actuellement menée par le Gouvernement doit régulariser progressivement la situation des personnels en cause et leur permettre ainsi d'obtenir une rémunération plus régulière.

Logement de membres de l'enseignement : critères.

18572. — 10 décembre 1975. — **M. Jean Bertaud** croit devoir demander à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les critères retenus pour assurer le logement : 1° des membres de l'enseignement affectés aux écoles primaires (directeurs d'écoles et instituteurs) ; 2° des membres de l'enseignement affectés aux écoles secondaires. Il s'agit évidemment du nombre de ces logements, de leur composition et du personnel pouvant y prétendre.

Réponse. — Les lois organiques du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 ont mis à la charge des communes, dans toute école primaire régulièrement créée, les dépenses de logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles. La composition du logement auquel peuvent prétendre les instituteurs a été fixée par le décret du 25 octobre 1894. En application des textes en vigueur le personnel enseignant des établissements publics d'enseignement du second degré ne peut bénéficier d'aucune concession de logement. Seuls les personnels de direction, d'éducation, d'intendance, de service et les personnels soignants peuvent prétendre à une telle prestation par nécessité absolue de service ou par utilité de service. Le nombre et la composition des logements ainsi attribués varient suivant les établissements, notamment en fonction de leur importance et de leur structure.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18622 posée le 15 décembre 1975 par **M. Alfred Kieffer**.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale : situation.

18808. — 3 janvier 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, d'une part, et, d'autre part, de mettre fin au déclassement indiciaire dont cette catégorie de fonctionnaires est victime.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif à l'évolution du rôle des inspecteurs départementaux de l'éducation qui, depuis 1959, ont eu à faire face à une situation très évolutive caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. L'importance des fonctions que doivent désormais assumer les inspecteurs départementaux de l'éducation est exactement appréciée et des démarches sont actuellement en cours en vue de l'aménagement du déroulement de leur carrière. Si des dispositions ont été prises pour compenser dès à présent, dans une certaine mesure, les difficultés souvent rencontrées par ces fonctionnaires du fait de leurs conditions matérielles de travail, c'est surtout en ce qui concerne le relèvement du pourcentage des inspecteurs départementaux de l'éducation pouvant accéder à l'échelon fonctionnel, qu'un effort important a été consenti. Au titre de l'année civile 1975, le Gouvernement a pris la décision de le porter de 20 à 25 p. 100 et le budget 1976 prévoit un nouveau relèvement de ce pourcentage qui sera porté, dès le 1^{er} janvier 1976, à 30 p. 100. Les études relatives à la situation de ces personnels sont actuellement poursuivies.

EQUIPEMENT*Personnes travaillant à la Défense : conditions de travail.*

16444. — 10 avril 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail à la Défense. Pour les 30 000 personnes qui y travaillent déjà (dont la majorité sont des femmes), l'implantation des entreprises à la Défense a représenté quarante minutes supplémentaires de transport en moyenne ; il n'existe pas sur place d'équipements collectifs ; pas une seule crèche, par un centre de loisirs, pas un seul centre médico-social, pas d'espaces verts ; les maladies nerveuses, en raison des conditions de travail : air conditionné, sensation de vivre enfermé ; impression permanente d'insécurité, ont augmenté de 20 p. 100 ; les conditions de travail sont plus mauvaises que dans les anciens locaux : plus de personnes au mètre carré, travaux généralement plus répétitifs et plus monotones, utilisation de mesures modernes pour fixer l'employé à son poste et pour que chaque temps mort soit porté au compte du travailleur ; les parkings, malgré l'insuffisance des transports en commun, sont payants ;

la formation continue est, c'est le moins que l'on puisse dire, d'une mise en œuvre difficile pour l'élément masculin tandis qu'elle est quasi inexistante pour les femmes. En conséquence, elle lui demande de prendre des mesures pour que soient compensés ou supprimés tous les aspects négatifs du travail dans ce complexe. Elle lui demande d'intervenir pour que, dans ce cadre dit de l'an 2000 où s'inventerait un nouvel art de vivre, les travailleurs ne voient pas leurs conditions de travail se détériorer et leur exploitation renforcée par les grandes firmes nationales et multinationales qui forment le grand capital de notre pays. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Deuxième réponse. — 1° En ce qui concerne la réalisation des équipements collectifs publics ou privés, d'intérêt général, l'établissement public pour l'aménagement de la région dite « de la Défense » (E.P.A.D.) étudie actuellement les besoins et propose aux communes de Courbevoie, Puteaux et Nanterre, des programmes de réalisation d'équipements collectifs spécifiques. En effet, bien que ces trois communes disposent déjà d'équipements administratifs, culturels, sportifs et sociaux, elles continuent de les développer parallèlement à l'opération de la Défense, mais en fonction de nouveaux besoins. L'E.P.A.D. s'efforce de regrouper les équipements qui poursuivent des objectifs similaires et d'assurer une certaine souplesse et une certaine polyvalence dans la conception et l'utilisation des locaux. Ainsi, sur chacune des trois communes, les bibliothèques et maisons de jeunes sont regroupées avec les C.E.S. afin de créer l'amorce d'une maison pour tous. Actuellement, les projets de réalisation d'équipements collectifs, dans le cadre géographique de la Défense, sont les suivants : la commune de Puteaux poursuit et développe les équipements d'un complexe sportif sur l'île de Puteaux : piscine, gymnase, terrain de sports, tennis et prévoit pour 1976 l'ouverture de deux maisons de jeunes. Elle réalise, avec l'aide de l'E.P.A.D., un important centre sanitaire et social qui offrira une crèche de soixante berceaux, un centre social et trois haltes-garderies ; la commune de Courbevoie est en train de se doter d'un centre-ville comprenant, en équipement sportif et culturel : piscine, patinoire, bowling, gymnase, tennis, club nautique, maison des jeunes et bibliothèque. Il existe, en outre, un foyer des jeunes travailleurs, une protection maternelle et infantile (P.M.I.). Par ailleurs, est prévue la réalisation de : une crèche, trois haltes-garderies, et une autre P.M.I., ainsi que celle d'un centre social ; la commune de Nanterre a entrepris la réalisation d'une maison de culture, d'un stade avec piste, de terrains de sports polyvalents, de deux piscines, d'une maison des jeunes et de centres de loisirs. Sont également prévues les réalisations de deux crèches et P.M.I., de deux centres sociaux et d'un dispensaire de soins. 2° En ce qui concerne les espaces verts : dans le quartier de Puteaux-Courbevoie, 18 hectares d'espaces verts ont été aménagés en promenades avec allées piétonnes et pelouses, 6 hectares ont été plantés de 200 platanes ; dans le quartier de la Défense, 36 hectares ont été aménagés en jardins publics auxquels vient s'ajouter un parc public de 24 hectares. Si l'on considère, d'une part, qu'il y a 4 500 logements occupés, à raison de quatre personnes en moyenne, on obtient 18 000 habitants, auxquels viennent s'ajouter les 30 000 employés de bureau, soit au total une population de 50 000 personnes. Si l'on tient compte des 78 hectares d'espaces verts déjà aménagés à la Défense, on peut évaluer à environ 15,50 mètres carrés l'espace vert réservé à chaque habitant. Ce qui est largement supérieur au chiffre de 10 mètres carrés considéré comme satisfaisant.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18664 posée le 18 décembre 1975 par **Mlle Gabrielle Scellier**.

Logement.

Taxe de 1 p. 100 logement : élargissement du nombre des entreprises taxables.

18137. — 4 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, tendant à l'extension des entreprises susceptibles d'être assujetties au versement de la taxe 1 p. 100 logement, extension qui a été envisagée par ses prédécesseurs, et que lui-même vient de prévoir lors du récent congrès de l'union nationale interprofessionnelle du logement.

Réponse. — Dans le cadre des recherches visant à atténuer les différences entre les modes d'assujettissement de la participation des employeurs à l'effort de construction, il est effectivement envisagé d'étendre le champ d'application de cette participation,

notamment aux entreprises du monde agricole qui n'y sont pas actuellement assujetties. C'est dans le cadre global de la réponse du financement du logement que le Gouvernement pourrait intégrer cette disposition.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Creuse : desserte en gaz naturel.

17922. — 7 octobre 1975. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'équipement** le fait que le département de la Creuse qui a le souci de développer ses implantations industrielles n'est actuellement pas desservi en gaz naturel. Or, le gazoduc frôle le département en traversant la commune de Nouziers située à une trentaine de kilomètres de la ville de Guéret qui est alimentée en propane dont le prix est indexé sur celui du pétrole. Ne semble-t-il pas opportun de prévoir au plus tôt la desserte de la ville de Guéret en gaz naturel ce qui ne pourrait que contribuer à l'industrialisation locale et permettrait une réduction de prix au profit des consommateurs. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Pour que le raccordement d'une localité à un réseau de transport de gaz naturel soit justifié, il faut que compte tenu des charges inhérentes aux investissements nécessaires, le coût de cette énergie, une fois rendue, demeure attractif pour les usagers domestiques et industriels. A ce point de vue, la construction d'un ouvrage de transport important (canalisation de 30 kilomètres) à laquelle devraient s'ajouter les frais qu'entraînerait l'adaptation au gaz naturel des appareils domestiques, suppose un marché supérieur aux consommations actuelles de Guéret, qui sont de l'ordre de 26 000 000 th./an. C'est pourquoi le Gaz de France a entrepris un examen du marché potentiel de la région et c'est au vu de cette étude que la décision d'alimenter ou non Guéret pourra être prise.

INTERIEUR

Inscription des femmes mariées sur les listes électorales.

18396. — 25 novembre 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur une contradiction du code électoral en ce qui concerne l'inscription des femmes sur les listes électorales. Le code électoral prévoit à l'article L. 11 que l'un des deux époux pourra se faire inscrire sur la même liste électorale que l'autre époux mais l'article 23 des instructions relatives à la révision des listes électorales laisse entendre que le seul domicile de la femme mariée n'est autre que celui du mari comme le prévoit l'article 108 du code civil. De ce fait, récemment, en Corse, des femmes mariées auraient été radiées des listes électorales du fait que leur domicile légal était celui du mari inscrit dans une commune différente. Il semble qu'il y ait là une sorte de ségrégation à l'égard de la femme, que la loi électorale devrait considérer uniquement comme une citoyenne majeure. En conséquence, elle lui demande s'il entend modifier les textes afin que le mariage ne puisse ôter à une citoyenne la possibilité d'être inscrite sur une liste électorale différente de celle de son époux si elle l'entend ainsi.

Première réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire a nécessité la consultation de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Dès que l'avis demandé aura été recueilli il sera répondu à la question posée.

Communes rurales : transferts de services publics.

18530. — 7 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson**, conscient, ainsi que le Gouvernement, qu'il convient de mettre un terme au processus de fermetures ou de transferts excessifs des services publics indispensables à la vie des communes rurales, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère conjointement avec divers départements ministériels tendant à élaborer des propositions concrètes relatives à la création d'un service polyvalent effectuant diverses tâches précédemment confiées à plusieurs administrations implantées dans les communes rurales, service polyvalent susceptible d'être créé en liaison avec les services des P. T. T.

Réponse. — Conformément aux décisions arrêtées par le Gouvernement pour lutter contre la dévitalisation des campagnes, j'ai mené en collaboration avec mes collègues des divers départements ministériels concernés une action tendant à permettre au monde rural de garder le contact avec les services publics les plus essentiels. Tous les projets de réorganisation de services de l'Etat — par transfert ou regroupement — ont été revus en fonction des aména-

gements qu'il convenait d'apporter en milieu rural pour faciliter le contact de la population avec les services publics tout en adaptant le cadre de vie aux exigences du progrès. Cette action a déjà porté ses fruits. Mais, pour répondre aux préoccupations de nombreux élus, j'ai voulu l'élargir et la rendre plus efficace en proposant une étude sur la polyvalence de certaines activités administratives dans les bourgs ou les villages-centre en butte à un certain dépeuplement. C'est ainsi que j'ai demandé à M. le Premier ministre d'envisager la création d'agents polyvalents capables dans les petites communes, de remplacer des représentants de diverses administrations travaillant à temps partiel. Cette solution aurait l'avantage : d'occuper à plein temps une seule personne — et donc de la rémunérer convenablement — au lieu de deux ou trois à temps partiel et par là même, de rentabiliser les services rendus ; de concentrer en un même lieu toutes les activités administratives d'une commune ; de répondre aux vœux des élus locaux qui aiment entretenir avec les agents de l'administration des relations humaines. A cet égard, le service qui jusqu'au dernier moment demeure au contact de la population est celui des P. T. T. C'est en effet le « seul à pouvoir toucher chaque jour tous les foyers ». M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'est montré très ouvert au problème de la polyvalence et, sous l'égide de M. le Premier ministre, des études sont actuellement entreprises en vue de déterminer les attributions supplémentaires dont pourraient se charger certains agents des P. T. T. pour « réanimer les activités administratives en zone rurale ». Des expériences visant à confier à un bureau de poste l'exécution d'opérations administratives simples pour le compte d'autres administrations, se poursuivent actuellement. Les attributions qui selon les études en cours seraient susceptibles d'être transférées intéressent plus spécialement les ministères de l'intérieur, de l'économie et des finances, de l'agriculture ainsi qu'éventuellement les caisses de sécurité sociale. Telles sont les perspectives et la nature des projets tendant à assurer une polyvalence entre les diverses administrations en milieu rural. En ce qui concerne leur mise en application, il serait prématuré de fixer dès à présent une échéance. Il s'agit d'une question très complexe qui touche, entre autres, à la rémunération de ce personnel et à la nécessité de lui assurer une formation spécifique. Il convient donc, au préalable, de continuer à approfondir les études actuellement poursuivies et d'attendre que des conclusions pratiques puissent être dégagées des expériences en cours. Les besoins des populations rurales étant très différents d'une contrée à l'autre, les propositions retenues devront être assez souples pour pouvoir s'adapter à des situations fort diversifiées quant à la nature et à l'importance des tâches transférées par les administrations concernées. En tout état de cause, elles tendront à apporter au monde rural un niveau de service satisfaisant en maintenant une présence administrative telle que la souhaite l'honorable parlementaire.

Salariés exerçant un mandat électif : crédits d'heures.

18628. — 15 décembre 1975. — **M. André Bohl** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, répondant à une question écrite n° 23107 en date du 10 octobre 1975 de M. Michel Boscher relative aux crédits d'heures éventuellement accordés aux salariés pour l'exercice d'un mandat électif, il indiquait que « l'administration est toutefois bien consciente des sujétions croissantes qui pèsent sur les élus locaux et c'est pourquoi le ministre de l'intérieur procède actuellement à des études pour rechercher les solutions générales qui permettraient aux salariés de concilier dans de meilleures conditions leur activité professionnelle et l'exercice d'un mandat électif local ». Il lui demande s'il est en mesure de préciser le degré d'avancement des études sur ce problème et si le Gouvernement entend prochainement saisir le Parlement de propositions précises en la matière.

Réponse. — Compte tenu de la complexité de ce problème, il est encore trop tôt pour qu'il soit possible, à la lumière des études en cours, de saisir le Parlement de propositions précises tendant à pallier les difficultés qu'éprouvent les salariés pour mener de front leur tâche professionnelle et les activités résultant de leur mandat électif.

JUSTICE

Commission de la prévision.

18520. — 6 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de lui préciser la composition et les perspectives de réflexion de la commission de la prévision qui a été créée à la chancellerie ainsi qu'il l'indiquait en septembre 1975.

Réponse. — Le garde des sceaux a décidé que, pour la première fois, la justice serait intégrée dans le VII^e Plan et ferait l'objet, comme d'autres activités de l'Etat, d'une réflexion globale, d'une concerta-

tion avec d'autres ministères et d'une programmation des actions prioritaires. Une commission de la prévision a donc été créée pour : animer et coordonner les travaux de préparation du VII^e Plan au ministère de la justice et d'organiser à cet effet toutes les réunions et auditions nécessaires ; définir et soumettre à l'approbation du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, les orientations du VII^e Plan pour l'ensemble du ministère de la justice ; proposer au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, des programmes d'actions prioritaires dans le cadre des orientations générales du VII^e Plan. Sa composition a été inspirée par une volonté d'ouverture mais aussi par un souci d'efficacité. Présidée par le conseiller du Gouvernement pour les affaires judiciaires, avocat général à la Cour de cassation, elle comprend le vice-président de la commission des lois de l'Assemblée nationale en tant que président du comité des usagers du ministère de la justice, un représentant du commissariat général du Plan, l'inspecteur général des services judiciaires, les directeurs de la chancellerie et les conseillers techniques du ministère, trois représentants des magistrats des cours et tribunaux et trois représentants des fonctionnaires des greffes et des services dont un choisi dans la région parisienne et deux en province. La commission a fait porter ses réflexions sur les orientations du VII^e Plan définies par le rapport préliminaire en les appliquant aux problèmes de la justice. Ses travaux sont éclairés par ceux des commissions interministérielles instituées sous l'égide du commissariat du Plan et notamment la commission de la vie sociale. Ils aboutiront à la définition d'actions prioritaires qui seront intégrées dans le VII^e Plan.

SANTE

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18705 posée le 20 décembre 1975 par M. Robert Parenty.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18723 posée le 20 décembre 1975 par M. Raoul Vadepied.

TRAVAIL

Côtes-du-Nord et Finistère : situation de l'emploi.

16443. — 10 avril 1975. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dramatique de l'emploi en général et de l'emploi féminin en particulier tant dans les Côtes-du-Nord que dans le Finistère. Dans ces départements le nombre des chômeurs a doublé en un an, le nombre des chômeurs femmes est supérieur au nombre des chômeurs hommes. Le problème de l'emploi des femmes est pratiquement sans issue en raison de la sous-industrialisation de ces départements, sacrifiés jusqu'à présent et considérés comme réservoir de main-d'œuvre de la Communauté européenne. Il est difficile pour les jeunes filles de trouver un premier emploi, d'abord en raison du manque général d'emplois, ensuite en raison d'une formation professionnelle ne correspondant pas aux débouchés locaux ou régionaux. Quelques chiffres montrent la gravité du problème : à un concours ouvert à l'arsenal de Brest il y eut 3 000 candidats pour 40 places offertes, 400 pour 17 places offertes à l'hôpital de Brest, 500 pour 20 places offertes à la caisse d'allocations familiales de Saint-Brieuc. Les promesses concernant le développement économique de la Bretagne n'ont cessé d'être multipliées par le Gouvernement, mais en vain. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes et rapides il entend prendre pour mettre fin à la grave situation évoquée. (Question transmise à M. le ministre du travail.)

Réponse. — La situation très préoccupante évoquée par l'honorable parlementaire a tout particulièrement retenu l'attention des pouvoirs publics. Il est de fait que le niveau de chômage dans les départements de la Bretagne a atteint un niveau élevé, inférieur au niveau moyen en France, si on le rapporte à la population totale, mais nettement supérieur si on le rapporte à la population salariée. Il faut cependant souligner que l'accroissement du chômage atteint beaucoup plus les hommes que les femmes, puisque la part des demandeurs masculins d'emplois en fin de mois est passée d'octobre 1973 à octobre 1975, de 42 à 46 p. 100. Devant cette situation, le Gouvernement a été amené à prendre des mesures importantes en faveur de la Bretagne, dans le cadre du plan de soutien à l'économie, qui a considéré cette région comme prioritaire en ce qui concerne l'enveloppe des crédits affectés. Les premiers effets de ce plan commencent à se faire sentir,

puisque la situation de l'emploi en Bretagne a cessé de se dégrader au mois de novembre : c'est ainsi que le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois, corrigé des variations saisonnières, a légèrement diminué, passant de 43 615 en octobre à 43 079 en novembre. Cette action devra cependant se prolonger : de façon conjoncturelle, les effets directs et indirects du plan de soutien à l'économie devront pleinement se faire sentir au cours des premiers mois de l'année 1976, et ramener le niveau des demandeurs d'emploi à un taux très inférieur. De façon structurelle, l'effort d'industrialisation de la Bretagne devra être poursuivi au cours du VII^e Plan ; le Gouvernement a donc l'intention de maintenir le caractère prioritaire de cette région sur le plan de l'aménagement du territoire, afin de consolider une situation que la conjoncture actuelle a fait apparaître comme encore très fragile. Il faut cependant rappeler que l'effort de ces dernières années en faveur de la Bretagne a permis de créer 44 800 emplois industriels et tertiaires entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1975.

Indemnités de chômage : simplification des formalités.

17664. — 11 septembre 1975. — M. Auguste Chupin demande à M. le ministre du travail de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études actuellement entreprises à son ministère tendant à la simplification, impatiemment attendue, des formalités administratives relatives à l'indemnisation du chômage total et du chômage partiel dont l'importance va croissant.

Réponse. — Le ministère du travail se préoccupe effectivement de réduire le nombre des formalités administratives relatives à l'indemnisation du chômage total et du chômage partiel. S'agissant du chômage total, une procédure d'admission simplifiée est expérimentée dans plusieurs départements, en accord avec les responsables du régime d'allocations spéciales. Les chômeurs n'ont plus deux demandes d'admission à remplir (l'une pour la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, en vue de l'attribution de l'aide publique, l'autre pour l'A. S. S. E. D. I. C., pour l'obtention des allocations spéciales), mais une seule. Les pièces justificatives éventuelles n'ont plus à être fournies qu'une seule fois. La demande unique est instruite dans un même centre de décision où travaillent côte à côte des agents de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre et de l'A.S.S.E.D.I.C. Cette organisation supprime tout échange de correspondance entre les deux organismes et réduit les délais d'admission et de premier paiement. Il apparaît, sous réserve de l'avis des responsables du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales, que cette nouvelle procédure donne satisfaction. Sa généralisation sera vraisemblablement décidée prochainement, si les dirigeants du régime d'assurance-chômage en sont d'accord. En second lieu, des dispositions législatives et réglementaires sont à l'étude. Elles tendent à simplifier les conditions d'ouverture des droits, en harmonisant notamment sur certains points la réglementation de l'aide publique avec le règlement du régime d'assurance, et à améliorer les procédures d'admission et de paiement. En ce qui concerne le chômage partiel, les échanges de correspondance et les délais d'attribution des allocations publiques ont été réduits par d'importantes mesures de déconcentration qui ont transféré de l'administration centrale du ministère du travail aux préfets le pouvoir de décider eux-mêmes de l'octroi des indemnités dans la limite d'un contingent annuel de 470 heures indemnisables, et cela quelle que soit la branche d'activité à laquelle appartient l'entreprise intéressée. D'autre part, la liquidation et le paiement des allocations publiques pour privation partielle d'emploi, auxquels il devait être procédé chaque quatorzaine, sont désormais effectués dans le cadre du mois civil, c'est-à-dire deux fois moins souvent mais surtout en concordance avec l'établissement des fiches de paie.

Avenir de la formation.

17832. — 29 septembre 1975. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le rapport de la commission sur l'avenir de la formation récemment rendu public et précisant notamment que le concept de formation doit être élargi et que, dans le domaine du travail, une plus large place pour tous les salariés, quel que soit leur niveau de qualification, doit être faite aux réalités économiques et sociales. Il lui demande de lui préciser la suite que son ministère envisage de réserver à de telles propositions tendant à préparer, en raison de la réduction des horaires de travail et de l'avancement de l'âge de la retraite, toutes les formes de participation à la vie locale et à la vie de groupe.

Réponse. — Le rapport de la commission sur l'avenir de la formation préconise en effet un élargissement du concept de formation. Dans ce cadre, il serait évidemment souhaitable que

les travailleurs puissent bénéficier de formations ayant un champ plus large que le seul apprentissage professionnel et qui, notamment, ferait une plus large place à la connaissance et à la compréhension des phénomènes et mécanismes économiques et des faits sociaux. Cet enrichissement serait particulièrement opportun si l'on entend donner toute sa portée au principe posé par l'article 1^{er} de la loi de 1971 qui donne pour objet à la formation professionnelle continue de favoriser la promotion sociale des travailleurs par l'accès aux différents niveaux de la culture. En ce qui concerne les formations permettant de donner aux individus, dans la perspective de temps de « non-travail » accrus, des moyens d'accès supplémentaires à la participation à la vie locale et sociale, il conviendra tout d'abord de préciser et d'approfondir cette proposition ainsi que les besoins ressentis en la matière par la population concernée. C'est pourquoi il est précisé à l'honorable parlementaire que des travaux sur les possibilités de post-activité, et donc des formations susceptibles d'y préparer, sont entrepris au ministère du travail.

*Jeunes sous les drapeaux :
récupération de l'emploi d'origine.*

17958. — 9 octobre 1975. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que de nombreux travailleurs, après leur service militaire, ne possèdent aucune garantie sérieuse de retrouver leur emploi dans l'entreprise d'origine. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de faire cesser une telle situation en proposant également qu'il soit tenu compte de la durée des services effectués avant leur incorporation.

Réponse. — Il est rappelé que l'article L. 122-18 du code du travail accorde aux salariés qui ont accompli leurs obligations militaires d'activité le droit d'obtenir leur réintégration dans les emplois qu'ils occupaient lors de leur appel sous les drapeaux et, à défaut de réintégration, une priorité en vue de leur réembauchage à la condition qu'ils en aient manifesté l'intention dans les formes et les délais prévus. Cette disposition apporte aux intéressés une garantie réelle sur le plan individuel. La réintégration effective est en effet possible lorsque l'emploi occupé par le jeune soldat libéré n'a pas été supprimé, c'est-à-dire lorsqu'il a été confié à un remplaçant embauché à cet effet ou à un autre salarié qui occupait dans l'entreprise un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle. Le remplaçant, lors du retour du jeune libéré, doit donc laisser son emploi à ce dernier et si d'autres attributions ne peuvent lui être données, il peut éventuellement être licencié. Si le salarié appelé sous les drapeaux a été remplacé par un travailleur qui faisait déjà partie du personnel de l'entreprise, il est procédé, préalablement à la réintégration, à une comparaison des titres respectifs des deux intéressés, et notamment, de leur ancienneté au service de l'entreprise et de leurs charges de famille. Il a même été jugé que n'était pas abusif le licenciement d'un salarié plus ancien dans l'entreprise que le jeune libéré du service militaire, dès lors que l'employeur avait procédé à ce licenciement pour respecter la loi sur la réintégration. De plus, lorsque le jeune libéré est réintégré, il bénéficie, en vertu de l'article L. 122-18, de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Par conséquent, la durée des services antérieurs au départ entre en ligne de compte pour la détermination de son ancienneté dans l'entreprise et des droits qui en découlent. Il est toutefois évident que la portée de ces dispositions est sensiblement réduite, voire annihilée dans certains cas, lorsque la situation économique entraîne une réduction du volume de l'emploi. Il faut alors attendre d'autres mesures, la reprise de l'activité conditionnant celle de l'embauchage. C'est dans ce but que le Gouvernement a défini et mis en œuvre le récent plan de relance de l'économie. Il a, en outre, pris un certain nombre de dispositions plus spécifiques, susceptibles de remédier aux difficultés rencontrées par les jeunes à l'issue de leur service militaire. Il s'agit principalement du décret n° 75-436 du 4 juin 1975 qui a institué une prime d'incitation à la création d'emplois pour la période du 6 juin au 30 novembre 1975. Les employeurs ont pu bénéficier de cette prime lorsqu'ils ont recruté des jeunes inscrits comme demandeurs d'emploi à l'issue du service national actif. Le recrutement devait être réalisé par contrat à durée indéterminée ou par contrat d'une durée d'au moins un an soit pour créer un nouvel emploi, soit pour remplacer un salarié qui avait fait valoir ses droits à la retraite. En outre, le décret n° 75-437 du même jour a institué des contrats d'emploi-formation assurant une

formation professionnelle à l'embauche pour une période minimum de six mois. L'effort combiné des mesures de relance et de ces dernières dispositions devrait permettre de régler le problème de la réinsertion professionnelle des jeunes à l'issue du service national dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Chômeurs : gratuité des déplacements.

18565. — 10 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun de faciliter les déplacements des chômeurs à la recherche d'un emploi par une prise en charge par les services de l'agence nationale pour l'emploi, sous réserve d'un contrôle régulier, même lorsque la distance du trajet est inférieure à trente kilomètres, notamment dans le cadre des transports sur les réseaux urbains.

Réponse. — Eu égard aux mesures qui ont été prises au cours des quinze derniers mois pour améliorer les conditions d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation relative à la délivrance aux intéressés de bons de transport.

Travailleurs immigrés.

Travailleurs immigrés : avantages sociaux.

18195. — 6 novembre 1975. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés)** quelle action il compté mener pour aboutir à une politique humaine vis-à-vis des travailleurs immigrés, en évitant les inégalités, notamment en faisant bénéficier les femmes immigrées en France, d'une part, de la prime de maternité, d'autre part, des réductions familiales sur les titres de transports, comme tous les autres travailleurs de nationalité française.

Réponse. — La loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, dont la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} mars 1975 par le décret n° 75-244 du 14 avril 1975, a remplacé les allocations de maternité par les allocations postnatales. Celles-ci sont attribuées pour chaque enfant du premier âge, résidant en France, sous réserve que la mère y réside régulièrement à la date d'ouverture du droit. Cette disposition donne satisfaction à l'honorable parlementaire puisqu'elle permet aux mères étrangères résidant en France et munies d'un titre de séjour régulier de percevoir lesdites allocations au même titre que les mères françaises. L'extension aux travailleurs étrangers des réductions sur les transports accordés aux familles nombreuses relève de la compétence de **M. le secrétaire d'Etat** aux transports.

Errata.

*Au compte rendu intégral des débats du Sénat,
séance du 17 décembre 1975.*

QUATRIÈME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1975

Page 4735, 1^{re} colonne, article 18, I, 3^e et 4^e ligne, au lieu de : « ... au titre des demandes d'autorisations réglementaires subséquentes... », lire : « ... au titre des demandes d'autorisation de création et des autorisations réglementaires subséquentes... »

*Au compte rendu intégral des débats du Sénat,
séance du 18 décembre 1975.*

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SOUS-TRAITANCE

Page 4811, 1^{re} colonne, à partir de la 13^e ligne, au lieu de : « Je mets aux voix le sous-amendement n° 34, accepté par le Gouvernement », lire : « Je mets aux voix le sous-amendement n° 34 rectifié, accepté par le Gouvernement et rédigé ainsi qu'il suit : « En deçà de ce seuil, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables. »

Au Journal officiel du 8 janvier 1976, Débats parlementaires, Sénat.

Page 22, 2^e colonne, 2^e et 23^e ligne de la réponse à la question écrite n° 17524 de **M. Jean Sauvage**, au lieu de : « ... phrases ... », lire : « ... phases... ».